

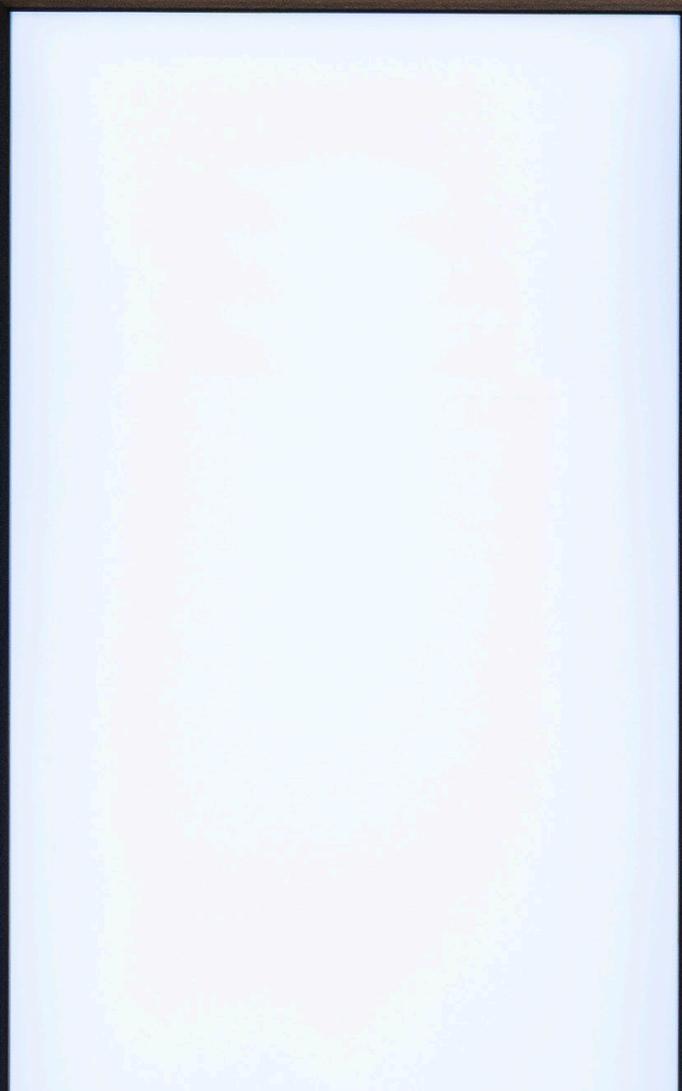


RESTER ADAPTÉS À NOTRE OBJECTIF

**RÉSUMÉ RÉVISÉ DE LA PROPOSITION DE RÉFORME DE LA
GOUVERNANCE COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE**

OCTOBRE 2020

INTERNATIONAL PARALYMPIC COMMITTEE



MOT DU PRÉSIDENT

En tant que président du Comité International Paralympique (IPC), je souhaite diriger une organisation sportive de premier plan qui réalise sa vision et sa mission et s'engage à atteindre l'excellence dans tous les domaines.

Pour ce faire, l'IPC doit disposer de structures de gouvernance qui soient non seulement à jour, mais en avance sur leur temps et suffisamment robustes pour permettre à l'organisation de prospérer dans un paysage sportif en constante évolution.

En janvier 2018, l'IPC a lancé le premier examen de ses structures de gouvernance depuis 2004. Un groupe de travail sur l'examen de la gouvernance de l'IPC dirigé par le vice-président de l'IPC, Duane Kale, a été créé et une consultation de 18 mois axée sur le dialogue avec les membres de l'IPC, les Para athlètes et les principales parties prenantes a été lancée. Les objectifs étaient simples: écouter et apprendre.

À la suite de l'analyse et de l'examen de chaque rétroaction reçue, l'IPC a publié, en octobre 2019, ses propositions d'examen de la gouvernance décrivant neuf principes clés de changement visant à faire en sorte que l'IPC soit davantage axé sur les membres et les athlètes.

Le document de proposition n'était en aucun cas l'article fini, mais il était conçu pour susciter un débat plus approfondi. Je suis donc ravi qu'au cours des 12 derniers mois, nous ayons collaboré avec les intervenants pour recueillir et analyser leurs commentaires sur ces propositions.

Le présent document de proposition révisé tient compte des commentaires reçus et a été préparé en vue d'une consultation plus approfondie au cours des trois prochains mois. Au bout du compte, nous voulons que la majorité de ces propositions forment une nouvelle constitution et un nouveau règlement qui seront votés à l'assemblée générale de l'IPC en 2021. Dans l'intérêt de la bonne gouvernance et des meilleures pratiques, étant donné que 2021 est une année électorale, les réformes concernant la composition du conseil de direction et les élections de l'IPC seront déterminées à une date ultérieure.

Enfin, je tiens à remercier tous les membres de l'IPC, les Para athlètes et les intervenants pour leur soutien et leur engagement continus dans cet exercice d'examen de la gouvernance et à souligner le travail acharné et continu du groupe de travail sur l'examen de la gouvernance.

J'exhorte quiconque s'intéressant à l'avenir du mouvement paralympique à lire ce document. Comme toujours, nous souhaitons recueillir votre point de vue et vos commentaires pour faire de l'IPC l'organisme que vous souhaitez qu'il soit.



Andrew Parsons
Président de l'IPC

MOT DU PRÉSIDENT - GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DE LA GOUVERNANCE

Au nom du conseil d'administration et du groupe de travail chargé de l'examen de la gouvernance de l'IPC, je suis ravi de présenter cette proposition révisée de réforme de la gouvernance de l'IPC après 10 mois de consultation et de dialogue avec les intervenants paralympiques, y compris les membres de l'IPC et les Para athlètes.

Depuis la création du groupe de travail en janvier 2018, nous avons toujours voulu écouter et apprendre afin d'améliorer l'IPC conformément aux souhaits de nos membres. Notre approche n'a jamais changé, et je tiens à remercier toutes les parties prenantes pour leur rétroaction et leur engagement continu dans ce projet.

Depuis la publication de « Rester adaptés à notre objectif » et la présentation des neuf principes clés aux membres de l'IPC lors de la conférence de l'IPC qui s'est tenue en octobre 2019 à Bonn, en Allemagne, nous avons pris les mesures suivantes:

- mené des consultations auprès des membres au moyen de sondages, de téléconférences et de discussions individuelles sur demande.
- La COVID-19 a conduit à l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire prévue pour décembre 2020. Nous avons exploré des options sur la manière/la possibilité de faire progresser l'examen de la gouvernance d'une autre manière, que le conseil d'administration de l'IPC a approuvées en juin 2020.
- décidé d'une approche ajustée pour tenir compte de la rétroaction des membres et de la nécessité d'élaborer une proposition révisée qui serait incluse dans l'assemblée générale de 2021. Le sous-groupe de travail s'est réuni régulièrement pour faire avancer cette proposition révisée.



Nous souhaitons que cette proposition révisée soit aussi claire et facile à comprendre que possible. Par conséquent, un résumé des changements apportés à la présente proposition révisée par rapport à la proposition initiale est inclus dans les pages suivantes. Tout au long de ce document, nous avons également mis en évidence les sections qui ont été mises à jour ou tout contenu nouveau et supplémentaire ajouté depuis la proposition originale.

La présente proposition révisée a été préparée en vue d'une consultation plus approfondie. Elle n'est pas encore prête à être mise au vote. Après sa publication, les prochaines étapes du groupe de travail seront les suivantes:

- événements de consultation avec les membres de novembre 2020 à janvier 2021
- Préparation d'un projet de nouvelle constitution pour diffusion aux membres en juin 2021
- d'autres discussions seront menées avec les membres après cette publication
- l'assemblée générale de décembre 2021 est le moment où la nouvelle constitution, intégrant les éléments clés de la proposition révisée, sera mise au vote.

Nous encourageons vivement tous les membres, les Para athlètes et les parties prenantes impliquées dans le mouvement paralympique à passer ce document en revue. Après réception de commentaires, tout ajustement sera pris en considération et inclus dans un nouveau projet de constitution et de règlement. La nouvelle constitution sera votée à l'assemblée générale de 2021. Par la suite, il sera toujours possible de proposer des amendements à ces documents et d'en ajuster et d'en adapter des parties spécifiques au fil du temps.

Au nom du Groupe de travail, un grand merci pour votre soutien pour maintenir la croissance et l'évolution de l'IPC. J'attends avec impatience de recevoir vos avis sur cette proposition et de pouvoir travailler ensemble pour donner naissance à un IPC adapté à son objet.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Duane Kale'.

Duane Kale
Vice-président de l'IPC



SOMMAIRE

1.	RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES ENTRE LA PROPOSITION INITIALE ET LA PROPOSITION RÉVISÉE	08
2.	INTRODUCTION	10
3.	PRINCIPES CLÉS	11
4.	MODIFICATIONS CLÉS PROPOSÉES	16
4.1	OBJET	16
4.2	MEMBRES	38
4.3	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	48
4.4	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IPC	52
4.5	PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL	58
4.6	CONSEIL HONORAIRE DE L'IPC	59
4.7	COMITÉ DES NOMINATIONS	60
4.8	SOUS-COMITÉS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL	64
4.9	INTÉGRITÉ ET SYSTÈME DISCIPLINAIRE	72
4.10	TRANSPARENCE	78
5.	PROCESSUS ET PROCHAINES ÉTAPES	82

1.1. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES ENTRE LA PROPOSITION INITIALE ET LA PROPOSITION RÉVISÉE

- 1.1** La présente proposition révisée comprend des modifications apportées au document intitulé « Rester adaptés à notre objectif: résumé de la proposition de réforme de la gouvernance de l'IPC », qui a été publié en octobre 2019 (la « proposition initiale »).
- 1.2** Les modifications sont exposées en détail dans la présente proposition révisée et résumées comme suit:
- a. La date à laquelle tous les sports de l'IPC se seront séparés de l'IPC est avancée à 2026 pour les sports de l'IPC d'été et d'hiver, plutôt qu'à 2028 et 2030, comme initialement proposé.
 - b. La structure de l'unité World Para Sport (WPS) est modifiée afin d'en éliminer la complexité, de permettre une plus grande souplesse et de mieux clarifier les rôles, les responsabilités et les liens hiérarchiques, notamment en supprimant les comités consultatifs sportifs et les comités techniques sportifs proposés et en les remplaçant par un seul comité sportif, ainsi qu'en modifiant la composition du conseil de l'unité WPS.
 - c. Les modifications apportées à la fondation Agitos ont été retirées de cette proposition révisée, car elles ont déjà été mises en œuvre.
 - d. Les exigences minimales auxquelles les membres doivent se conformer, y compris celles liées au sexe, ont été remplacées par des exigences non obligatoires. Les exigences de gouvernance non obligatoires ont également été expliquées plus en détail.
 - e. Les critères applicables aux fédérations internationales reconnues ont été clarifiés, de même que leurs droits et obligations.
 - f. La possibilité pour l'IPC d'intervenir dans les comités paralympiques nationaux (CNP) s'ils sont en difficulté a été supprimée.

-
- g. Les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations des organisations régionales ont été clarifiés, y compris par l'ajout du droit de désigner des personnes pour les comités, en clarifiant le fait que les organes régionaux dûment constitués des fédérations internationales (IF) peuvent être des membres sans droit de vote et que les compétitions des organisations régionales peuvent inclure tout sport paras ou sport pour personnes handicapées, y compris ceux qui ne font pas partie du programme des Jeux paralympiques.
 - h. L'obligation pour des délégués des membres des deux sexes d'assister aux assemblées générales de l'IPC a été remplacée par une exigence non obligatoire.
 - i. Les modifications proposées de la composition et du mandat du conseil d'administration de l'IPC ont été supprimées en raison des élections, qui auront lieu à la même assemblée générale que celle au cours de laquelle la nouvelle constitution sera mise au vote. La composition, le processus de nomination et les mandats du conseil d'administration devraient être réexaminés par le nouveau conseil d'administration en temps opportun pour que de nouveaux amendements constitutionnels soient apportés lors de l'assemblée générale de 2023. Les changements apportés aux rôles et aux responsabilités du conseil, du président et du vice-président demeurent dans la proposition.
 - j. Le comité des nominations ne participera pas aux nominations au conseil d'administration de l'IPC, mais il demeure dans la proposition pour appuyer les nominations aux comités et autres organes.
 - k. La composition du conseil des athlètes changera avec l'ajout d'un maximum de cinq membres nommés, qui viendront épauler les neuf membres élus existants, et l'élection de deux vice-présidents. Le premier vice-président occupera également un siège désigné au sein du conseil d'administration de l'IPC, en même temps que le président.
 - l. L'obligation pour les comités d'avoir un quota fixe de personnes des deux sexes a été remplacée par une préférence non obligatoire, les compétences et l'expérience étant les principaux critères.
 - m. Certains ajustements ont été apportés aux comités et aux groupes de travail, notamment en précisant leur portée et en créant des groupes d'experts.
 - n. Le droit de l'IPC de prendre des mesures à l'encontre de fonctionnaires des membres en dehors de la période des Jeux paralympiques a été limité aux cas de faute grave de la part dudit fonctionnaire, d'atteinte à la réputation du mouvement paralympique ou lorsque le membre n'a pas agi ou a refusé d'agir.
 - o. La réunion au cours de laquelle la nouvelle constitution sera mise au vote en vue de mettre en œuvre cette proposition révisée a été reportée à l'assemblée générale de décembre 2021, au lieu d'une assemblée générale extraordinaire qui avait été proposée pour la fin de l'année 2020. Cela signifie que la mise en œuvre de la réforme, si elle est approuvée, sera achevée un an plus tard, en 2022 plutôt qu'en 2021.

2. INTRODUCTION

- 2.1** Ce document énonce les principes proposés par le conseil d'administration de l'IPC pour la réforme de la gouvernance de l'IPC. Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration de l'IPC à la suite de consultations approfondies avec les membres au sujet de la proposition initiale.
- 2.2** Cette proposition révisée n'est pas la proposition finale qui sera soumise au vote des membres. Elle a été élaborée afin de mener de plus amples consultations et d'obtenir des retours des membres et autres parties impliquées dans le mouvement paralympique.
- 2.3** Une fois que des commentaires auront été recueillis au sujet de cette proposition révisée, des ajustements seront envisagés et inclus dans un projet de nouvelle constitution et de nouveau règlement (qui viendront remplacer les règlements existants). Ce projet contiendra la plupart des éléments de la réforme.
- 2.4** La nouvelle constitution sera votée lors de l'assemblée générale de l'IPC qui se tiendra en décembre 2021.
- 2.5** En cas d'approbation, la nouvelle structure prendra effet en grande partie avant l'assemblée générale 2022. Le conseil d'administration de l'IPC concevra et approuvera de nouvelles pratiques et procédures pour veiller à ce que tous les éléments de la réforme soient mis en œuvre.

3. PRINCIPES CLÉS

3.1 Cette partie énonce les principes clés de la proposition et les résultats escomptés, si elle est mise en œuvre.

3.2 Neuf principes clés ont été identifiés:

- a. **Objet:** L'objet de l'IPC se concentre sur la promotion de l'inclusion dans la société à travers le sport para, en particulier grâce à:
 - i. Son rôle de leader dans le mouvement paralympique;
 - ii. Sa supervision des Jeux paralympiques; et
 - iii. Son travail de soutien des CNP, IF, organisations internationales de sport pour personnes en situation de handicap (IOSD), organisations régionales et Para athlètes.

Il cessera son activité de fédération internationale pour les Sports de l'IPC par une procédure de sortie organisée.

- b. **Membres:** Des ajustements des catégories de membres et des critères associés sont proposés, y compris concernant les Sports de l'IPC et les fédérations internationales reconnues. Le rôle et la structure des organisations régionales sont également clarifiés.
- c. **Participation élargie:** Les mécanismes de participation aux prises de décisions seront améliorés pour permettre une participation régulière et large de tous les membres de l'IPC et autres acteurs du mouvement paralympique.
- d. **Implication approfondie des athlètes:** Les Para athlètes seront davantage impliqués dans les prises de décision à tous les niveaux de l'IPC.
- e. **Clarification des rôles:** Les rôles et responsabilités s'appliquant au président, au conseil d'administration de l'IPC et au directeur général seront clarifiés pour garantir une prise de décision efficace et concrète et pour mieux définir leurs devoirs en matière de leadership, de gouvernance et de gestion, respectivement.

-
- f. **Alignement des comités:** Le nombre, la nature, la composition et le rôle des différents comités et groupes de travail seront redéfinis pour les aligner sur les priorités stratégiques de l'IPC.
 - g. **Des personnes compétentes et diverses:** Les personnes participant aux organes décisionnels de l'IPC doivent disposer des compétences et de l'expertise nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées. Elles doivent également être le reflet de la nature diverse du mouvement paralympique, ce qui exige de nommer en priorité des personnes en situation de handicap, de toutes les régions du monde et en respectant la parité.
 - h. **Normes d'intégrité:** Le respect de normes élevées en matière d'intégrité et de conduite sera attendu des personnes impliquées et membres de l'IPC. Des organismes indépendants seront mis en place pour s'assurer du respect de ces normes.
 - i. **Transparence:** Une plus grande transparence des décisions et du processus de prise de décisions sera assurée par des pratiques et procédures d'ouverture et de responsabilité envers les membres, les Para athlètes, les parties prenantes, et le mouvement paralympique dans son ensemble.

3.3 S'ils sont approuvés, ces principes seront mis en œuvre grâce à différentes modifications de la constitution, des statuts (qui deviendront le règlement), des pratiques et procédures de l'IPC telles que décrites dans cette proposition révisée.

Cette page a été laissée vierge intentionnellement



4. MODIFICATIONS CLÉS PROPOSÉES

4.1 OBJET

4. MODIFICATIONS CLÉS PROPOSÉES

Ce chapitre reprend les modifications clés proposées pour que la réforme respecte ces neuf principes.

4.1 OBJET

Les modifications suivantes de l'objet de l'IPC sont proposées:

4.1.1 MODIFICATION DE L'OBJET

- a. L'« objet » actuel de l'IPC (tel que défini dans la constitution de l'IPC) comprend une référence à la direction des sports de l'IPC par l'IPC. Ce rôle fait concrètement de l'IPC la fédération internationale de 10 sports de l'IPC¹.
- b. Ce rôle, ainsi que la structure établie pour le concrétiser, a donné lieu à des perceptions de conflits d'intérêts, de disparités dans la distribution des ressources, à une impression d'injustice entre les sports de l'IPC et ceux qui n'ont pas ce statut, ainsi qu'à une confusion sur le rôle de l'IPC. Tout cela nuit à sa réputation.
- c. Ces perceptions sont compréhensibles dans la mesure où l'IPC consacre actuellement environ un tiers de son temps et de son argent aux sports de l'IPC. Toutefois, les sports de l'IPC représentent environ 20 pour cent des recettes de l'IPC. Le rapport coûts/bénéfices est donc équilibré.
- d. L'IPC assure la direction de certains sports, et pas d'autres, dans le mouvement paralympique. Cela est reconnu comme une inégalité et une source d'inquiétude: cela signifie que l'IPC accomplit des tâches qui ne font pas partie de son objet initial. Néanmoins, ces sports sont ceux qui comptent le plus grand nombre d'athlètes aux Jeux paralympiques. Par conséquent, leur succès (en particulier pour les sports particulièrement populaires que sont le parathlétisme et la natation para) est un facteur direct du succès des Jeux paralympiques, qui sont quant à eux un élément crucial de l'objet de l'IPC.
- e. Au vu de ces inquiétudes, il est proposé que l'IPC cesse de diriger et de gérer les sports de l'IPC pendant une période de transition. Celle-ci leur donnera le temps d'être en position de quitter l'IPC avec des systèmes et structures leur permettant de continuer à se développer.
- f. Pour refléter ces changements, une modification de l'objet de l'IPC tel que défini dans la constitution doit donc être opérée pour en retirer la référence à la direction des sports de l'IPC et pour mieux définir ses objectifs, qui deviennent les suivants:

¹ Ski alpin para, parathlétisme, biathlon para, ski de fond para, danse para, hockey sur glace para, haltérophilie para, sports de tir para, snowboard para et natation para .

-
- Diriger le mouvement paralympique pour promouvoir l'inclusion dans la société à travers le sport para;
 - Incarner, protéger et superviser l'organisation des Jeux paralympiques; et
 - Soutenir les CNP, IF, IOSD et organisations régionales dans leur développement, y compris dans le développement et l'organisation de sports para, de compétitions, d'activités et de programmes, et dans la préparation de leurs Para athlètes pour les Jeux paralympiques.

**NOUVEL
AJOUT**

- g. Le sens de l'expression « mouvement paralympique » sera expressément défini, de manière à clarifier l'identité et l'objet de l'IPC. La définition inclura les membres de l'IPC et les autres personnes et entités impliquées dans la promotion, l'organisation ou la prestation de sports para ou y participant.
- h. Un « sport para » sera défini comme tout sport auquel participent des personnes handicapées et dont les règles de classification sont conformes au code de classification des athlètes de l'IPC.

4.1.2 L'IPC CESSE DE GÉRER LES SPORTS DE L'IPC

- a. Pour mettre en œuvre cette modification de l'objet, il est proposé de fixer une date souhaitée, mais non ferme, (fin 2026) à laquelle tous les sports de l'IPC (d'hiver et d'été) devront être séparés de l'IPC.
- b. La séparation n'exige pas que le sport soit transféré à l'IF olympique pertinente, bien que ce soit une option si une IF olympique est intéressée. Les sports de l'IPC pourraient réaliser la séparation de plusieurs façons, notamment en:
 - i. établissant une entité autonome pour le sport para et en y transférant ses activités (par ex. natation para);
 - ii. créant une entité autonome et transférant deux ou plusieurs sports para vers celle-ci (par exemple, tous les sports para de neige pourraient souhaiter créer une nouvelle entité ensemble);
 - iii. adhérant à une IF olympique (par ex. le tir para pourrait rejoindre la fédération internationale des sports de tir [ISSF]);
 - iv. intégrant une autre organisation, nouvelle ou existante, disposant potentiellement d'une entité multisport; ou
 - v. une autre combinaison des options précédentes ou une autre alternative.
- c. En plus de la date butoir ambitieuse de 2026, chaque sport de l'IPC aura une date cible spécifique pour quitter l'IPC (c'est-à-dire avant ou durant 2026). Celle-ci sera décidée par le conseil d'administration de l'IPC (sur la recommandation du conseil de l'unité World Para Sport). Chaque sport de l'IPC a des difficultés et contraintes particulières devant être prises en compte. Une date ferme serait donc peu adaptée à la réalité et risquée si l'on veut s'assurer que ces sports continuent de se développer et de perdurer après cette séparation. Plusieurs raisons peuvent expliquer que la date visée ne soit pas respectée, par exemple si le sport de l'IPC est prêt à partir, mais l'entité vers laquelle il est transféré n'est pas prête à l'accueillir à la date fixée.
- d. Lors de l'assemblée générale de l'IPC de 2023, des informations actualisées seront fournies sur les progrès réalisés par les sports de l'IPC quant à leur séparation d'ici la date proposée dans leurs plans de départ. Lors de l'assemblée générale de 2025, si l'un des sports de l'IPC restant à cette date n'est pas susceptible de terminer sa séparation d'ici la fin 2026, le conseil d'administration de l'IPC présentera différentes options pour chacun de ces sports aux délégués pour examen lors de l'assemblée générale.

-
- e. En concertation avec chacun des sports de l'IPC, le conseil d'administration de l'IPC (suivant les recommandations de l'unité Word Para Sport) approuvera les étapes et le calendrier de séparation, ainsi que les ressources et l'appui qui seront fournis par l'IPC. Ensemble, ces documents formeront un « plan de départ ». Le processus d'élaboration de ces plans de départ est expliqué plus en détail aux paragraphes 4.1.3f(4) et (5). Les étapes et le calendrier de tous les sports de l'IPC doivent être publiés et diffusés auprès de leurs membres en décembre 2022 au plus tard.
 - f. Ce calendrier doit également tenir compte de l'impact de la préparation du départ des sports de l'IPC sur les opérations de l'IPC, en échelonnant les dates auxquelles chacun des sports de l'IPC se séparera de l'IPC. Un appui juridique important et d'autres types d'appui seront nécessaires pour aider les sports de l'IPC à partir, comme le transfert d'actifs, le règlement ou le transfert des passifs, la révision des réglementations, la participation aux réunions, le transfert d'employés, etc. Étant donné qu'un appui doit être apporté à 10 sports qui doivent quitter l'IPC, il est essentiel de planifier ce processus avec beaucoup d'attention pour éviter des répercussions négatives sur les activités courantes de l'IPC et des sports de l'IPC. Le calendrier devra également tenir compte de la préférence pour un transfert des sports de l'IPC au début d'une période de quatre ans après des Jeux paralympiques d'été (Tokyo 2021 ou Paris 2024) ou d'hiver (Pékin 2022).
 - g. Le conseil d'administration de l'IPC pourra réajuster les calendriers de départ de chaque sport de l'IPC, si nécessaire.
 - h. Le conseil d'administration de l'IPC décidera si un sport de l'IPC est prêt à se séparer au vu des critères publiés et suite à la consultation des membres de ce sport (voir paragraphe 4.1.2i ci-dessous). Le Conseil d'administration de l'IPC devra également faire rapport à l'assemblée générale tous les deux ans, et aux membres par écrit l'année entre deux assemblées, sur les progrès effectués par chaque Sport de l'IPC vers son départ de l'IPC, et par rapport au calendrier publié.
 - i. Le conseil d'administration de l'IPC appliquera une liste des critères lorsqu'il décidera si un sport de l'IPC est prêt pour la séparation. Ces critères pourront varier selon que le sport concerné rejoigne une IF existante ou crée sa propre entité à part entière, que ce soit en tant que sport unique ou en conjonction avec d'autres sports de l'IPC. Les critères devront être définis, mais exigeront la satisfaction du conseil d'administration de l'IPC dans les domaines suivants:

Critères	Transfert vers une entité existante	Établissement d'une entité autonome ou nouvelle
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Représentation du sport para au sein des organes directeurs - Comité spécial pour le sport para - Engagement envers le sport para dans la constitution - Priorités du sport para spécifiées dans le plan stratégique de l'entité - Plan de développement du sport para - Mécanismes de représentation et d'engagement des Para athlètes - Respect des principes minimaux de bonne gouvernance - Nombre minimum de membres dans toutes les régions 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction robuste et compétente - Constitution non incompatible avec l'IPC - Respect des principes minimaux de bonne gouvernance - Tenue d'assemblées générales et d'élections - Entité constituée et conforme aux exigences réglementaires - Plan stratégique, vision, objectifs - Mécanismes de représentation et d'engagement des athlètes - Nombre minimum de membres dans toutes les régions
Capacité	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources humaines spécifiques au sport para - Plan opérationnel - Viabilité financière (y compris fiabilité des revenus, rentabilité) - Marque spécifique du sport para et plan/ressources de communication 	<ul style="list-style-type: none"> - Structure de gestion exhaustive - Ressources humaines adéquates - Plan opérationnel - Plan de gestion du risque - Politiques opérationnelles - Viabilité financière (y compris solvabilité, fiabilité des revenus, rentabilité) - Identité de la marque - Plans de communication/ressources -Partenaires commerciaux
Sport	Règles du sport	Règles du sport
	Conformes au code de classification des athlètes de l'IPC et au code mondial antidopage	Conformes au code de classification des athlètes de l'IPC et au code mondial antidopage
	Calendrier des compétitions de sport para dans toutes les régions, dans toutes les disciplines + de manière universelle	Calendrier des compétitions de sport para dans toutes les régions, dans toutes les disciplines + de manière universelle
	Tenue de championnats du monde pour le sport para	Tenue de championnats du monde pour le sport para
	Programmes d'éducation, de développement et de haute performance pour le sport para	Programmes d'éducation, de développement et de haute performance pour le sport para
	Large participation au sport para dans toutes les régions	Large participation au sport para dans toutes les régions

j. Ces exemples de critères ont des composantes qui ne sont pas négociables, telles que la classification et la compétition, mais ils ne seront pas rigides au point d'empêcher ou de bloquer la prise d'indépendance d'un sport. L'objectif est d'atteindre cette indépendance tout en s'assurant que le sport puisse se développer.

k. La séparation des sports de l'IPC et de l'IPC se fera au niveau international, mais elle affectera les sports au niveau national où les sports sont régis et gérés par les CNP. L'impact dépendra du type d'entité dans laquelle le sport de l'IPC est transféré et devra être pris en considération pour décider de l'entité appropriée que le sport de l'IPC propose d'intégrer. Par exemple:

- si un sport de l'IPC est transféré à une IF olympique, les CNP ne pourront généralement pas être membres votants de cette IF. Les fédérations nationales (NF) qui sont membres de l'IF devraient représenter à la fois les athlètes olympiques et paralympiques, même si elles ne gèrent pas le sport para à l'échelle nationale. Dans ce cas, le CNP responsable du sport devrait prendre des dispositions avec les NF au sujet de la gestion pratique du sport;
- si un sport de l'IPC est transféré vers une nouvelle IF autonome établie uniquement pour le sport para, il est possible qu'un CNP qui gère le sport soit désigné comme membre en vertu de sa constitution.

l. Pour permettre à chaque sport de l'IPC de passer sans heurt à sa nouvelle « entité d'accueil », l'IPC propose de convenir d'un plan de soutien avec chaque sport.

MISE À JOUR

après commentaires des membres

4.1.3 MISE EN PLACE D'UNE UNITÉ INTERNE À L'IPC POUR LES SPORTS DE L'IPC

a. La poursuite du succès et du développement des sports de l'IPC pendant la période au cours de laquelle ils planifient et préparent leur séparation de l'IPC et au-delà est essentielle à la fois pour les sports eux-mêmes et pour le succès des Jeux paralympiques. Il est tout aussi essentiel que l'IPC continue à suivre ses priorités stratégiques tout en accompagnant les sports de l'IPC dans leur autonomisation et leur préparation pour rejoindre une structure distincte.

b. Pour cette raison, plusieurs possibilités ont été envisagées afin d'organiser la transition des sports de l'IPC vers leur indépendance dans les plus brefs délais, mais aussi d'apporter une réponse aux conflits et autres inquiétudes résultant de la structure actuelle. L'annexe 1 présente toutes les options envisagées.

c. L'option considérée comme la mieux adaptée pour assurer la transition des sports de l'IPC vers leur indépendance est une unité interne à l'IPC, décrite dans le paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

-
- d. Les raisons ayant motivé le choix d'une unité interne à l'IPC sont les suivantes:
- celle-ci permet de créer un mécanisme pour à la fois pousser, aider et soutenir les sports de l'IPC à partir, de telle sorte que l'IPC puisse être certain que, d'un côté, des progrès sont effectués et que le processus aura une fin, et d'un autre côté, que les sports survivront et se développeront en autonomie une fois indépendants;
 - celle-ci garantit une indépendance opérationnelle par rapport à l'IPC, qui peut ainsi se concentrer sur son objet fondamental et devrait permettre de dissiper toute impression de conflit d'intérêts (comme la sélection des sports pour le programme des Jeux paralympiques);
 - Il s'agit d'une structure temporaire qui peut être facilement créée et dissoute sans coûts importants ni démarches juridiques complexes. Cette unité peut également être réduite et adaptée à mesure que les sports quittent l'IPC
 - celle-ci permet aux sports de se développer et de partir sous la forme d'organisations sportives à part entière, le cas échéant, plutôt qu'être de simples services de compétitions (comme c'est le cas aujourd'hui), ce qui les renforcera dans leur transition.
- e. Il est proposé qu'une division ou une unité interne à l'IPC soit créée. Elle assumerait la responsabilité de tous les sports de l'IPC. Elle sera indépendante de l'IPC sur le plan opérationnel, puisqu'elle disposera de son propre Conseil d'administration et de son propre personnel. Elle sera nommée l'unité World Para Sport (unité mondiale de sport para, ou WPS).
- f. Les caractéristiques principales de cette unité WPS seront les suivantes:
- (1) Elle fera partie juridiquement de l'IPC.
 - (2) Elle rendra des comptes au conseil d'administration de l'IPC, qui demeurera responsable de l'unité WPS (voir la section 4.4 ci-dessous concernant le conseil d'administration de l'IPC).
 - (3) Elle est gouvernée par le conseil d'administration de l'unité WPS qui dispose de pouvoirs délégués par le conseil d'administration de l'IPC pour (1) gouverner le succès actuel des sports, et (2) suivre et faire avancer la mise en œuvre du « plan de départ » de chaque sport.
 - (4) Le « plan de départ » stipulera la date butoir à laquelle chaque sport de l'IPC quittera l'IPC et les mesures précises à prendre dans un délai donné pour qu'il s'en sépare d'ici la date butoir. L'IPC continuera de soutenir chaque sport de l'IPC tant qu'il restera sous responsabilité de l'IPC. Cela inclura le soutien nécessaire pour mettre en œuvre les étapes énoncées dans le plan de départ.

-
- (5) Le conseil d'administration de l'unité WPS sera chargé d'approuver le plan de départ de chaque sport de l'IPC (pour recommandation au conseil d'administration de l'IPC), ainsi que les stratégies, les plans opérationnels, les budgets, les calendriers de compétition, les critères de qualification, les règles sportives, etc. des sports de l'IPC pour lui permettre de continuer à exercer ses activités en attendant la séparation. Il recommande également les délégués techniques pour les Jeux paralympiques au conseil d'administration de l'IPC. Le conseil de l'unité WPS aura le pouvoir délégué (inscrit dans l'acte constitutif) d'entreprendre ses activités dans les limites du mandat et du budget approuvés par le conseil de direction de l'IPC.
- (6) La structure du conseil d'administration de l'unité WPS crée une séparation entre l'unité WPS et l'IPC pour assurer une indépendance opérationnelle, mais pas de séparation juridique de l'IPC. Cela permettra à la direction et à l'administration des sports de l'IPC de se concentrer entièrement sur ces sports et sur la transition en vue de leur séparation.
- (7) Il est proposé que le conseil d'administration de l'unité WPS se compose de 5 membres comme suit:
- i. Deux membres du conseil d'administration de l'IPC (mais pas le président de l'IPC) élus par le conseil d'administration de l'IPC, disposant d'expérience dans l'organisation et la gestion d'un sport et qui n'ont actuellement aucune activité liée, et n'ont eu aucune activité liée au cours des 4 dernières années et d'aucune manière, à tout sport de l'IPC. Il est important que le conseil d'administration de l'IPC soit représenté au sein du conseil d'administration de l'unité WPS, car il s'agit en fait d'un comité du conseil d'administration de l'IPC qui est responsable en dernier ressort des décisions du conseil d'administration de l'unité WPS. Toutefois, les membres du conseil d'administration de l'IPC ne détiennent pas la majorité des voix, de sorte que le degré d'indépendance nécessaire soit maintenu;
 - ii. Deux autres membres indépendants disposant d'une solide expérience de direction dans le sport, nommés par le conseil d'administration de l'IPC (à l'issue d'un processus de dépôt de candidatures et d'une recommandation du comité des nominations); l'un de ces deux membres sera président du conseil d'administration de l'unité WPS (sur décision du conseil d'administration de l'IPC). La proposition initiale mentionnait deux membres indépendants, mais ce chiffre a été ajusté au profit d'une personne ayant une expérience de l'IF (mentionnée ci-dessous), suite à une suggestion fournie dans les commentaires;
-

-
- iii. Une personne (qui n'est pas membre du conseil d'administration de l'IPC) ayant une expérience préalable de la gouvernance dans une IF (autre qu'une IF à laquelle l'un des sports de l'IPC peut être transféré) nommée par le conseil d'administration de l'IPC (à la suite d'un processus de candidature ouvert et d'une recommandation du comité des nominations);
 - iv. Un représentant des athlètes, élu par tous les comités d'athlètes de chacun des sports de l'IPC (voir paragraphe 4.1.3f(30) ci-dessous).
- (8) Il devrait y avoir au moins deux membres de chaque sexe au sein du conseil d'administration de l'unité WPS, mais ce chiffre est fourni à titre de guide et n'est pas obligatoire, car ce sont les compétences et l'expérience des membres qui prévalent.
- (9) La durée de mandat de chaque membre de l'unité WPS est de quatre ans, avec un maximum de deux mandats ou jusqu'à ce que le conseil d'administration de l'unité WPS soit dissous (sur décision du Conseil d'administration de l'IPC).
- (10) En plus des réunions du conseil d'administration de l'unité WPS, la constitution prévoit que le conseil d'administration de l'Unité WPS organise un forum, au moins une fois par an (et pouvant être organisé à distance, sous forme de vidéoconférence, par exemple), réunissant tous les présidents des sports de l'IPC (chacun étant élu par son sport, voir paragraphe 4.1.3f(19) ci-dessous). Ce forum des présidents aura un rôle consultatif pour le conseil d'administration de l'unité WPS sur les questions qui concernent tous les sports. Étant donné que sa taille et sa composition évolueront à mesure que des sports de l'IPC quitteront l'IPC, son statut est informel.
- (11) Le conseil d'administration de l'unité WPS dispose de son propre budget approuvé par le conseil d'administration de l'IPC. Il peut chercher des revenus auprès de sponsors non-IPC et d'autres sources, à condition qu'il n'y ait pas conflit avec celles de l'IPC et que d'autres conditions soient respectées, comme l'interdiction de proposer des sponsorings exclusifs.
- (12) Sous réserve d'application de la loi allemande, l'unité WPS dispose de son propre directeur général qui rend des comptes au conseil d'administration de l'unité WPS (pas au directeur général de l'IPC) et de son personnel dédié, comme c'est le cas des sports de l'IPC actuellement.

-
- (13) L'unité WPS peut recourir à des services de l'IPC tels que le marketing, la communication, le service juridique, les ressources humaines, mais ces services doivent être chiffrés et indiqués dans le budget et les rapports financiers. Elle peut également recourir à des prestataires externes dans le cadre du budget approuvé, dans le cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts dans l'utilisation des services de l'IPC.
- (14) Pour aider les sports de l'IPC à commencer à créer une structure et des ressources humaines en tant que sport indépendant, et assurer un transfert plus facile vers un autre organisme ou une entité à part entière, chaque sport de l'IPC pourra s'appuyer sur un comité sportif qui jouera un rôle consultatif auprès du conseil de l'unité WPS. Cela remplacera la proposition originale, qui consistait à avoir un comité sportif consultatif (SAC) et un comité sportif technique (STC). Cette idée a été rejetée à la suite de la rétroaction, afin de réduire la complexité et d'accroître la flexibilité structurelle de l'unité.
- (15) Si deux ou plusieurs sports de l'IPC envisagent de faire partie d'une nouvelle entité de sport para (par exemple, tous les sports de neige), un comité sportif pourra être établi pour tous ces sports, plutôt qu'un comité par sport. Cette décision sera prise par le conseil d'administration de l'unité WPS en consultation avec les sports concernés.
- (16) Chaque comité sportif sera composé de personnes ayant une expérience de la gouvernance dudit sport ainsi que de personnes possédant une expertise technique. Il est important que les gens soient prêts à assumer des rôles techniques et de gouvernance au sein de la nouvelle entité vers laquelle le sport est transféré.
- (17) La taille et la composition de chaque comité sportif seront décidées par le conseil d'administration de l'unité WPS. Les comités ne seront pas tous les mêmes et seront d'une taille et d'une composition reflétant les besoins de chaque sport. En principe, les comités sportifs ne compteront pas plus de 10 membres et pas moins de 5 membres. En outre, elles doivent au minimum inclure les éléments suivants:
- i. un président et un nombre adéquat d'autres membres élus (qui seront élus lors de la réunion biennale du sport) pour veiller à ce que les membres élus ne représentent pas moins d'un tiers de chaque comité sportif;
 - ii. un athlète provenant du comité des athlètes du sport concerné (voir le paragraphe 4.1.3f(30) ci-dessous);
 - iii. d'autres membres nommés par le conseil d'administration de l'unité WPS en nombre suffisant pour atteindre le nombre total de membres fixé par le conseil d'administration pour chaque comité sportif;
-

-
- iv. à condition que, parmi tous les membres de chaque comité sportif, il y ait 40 % de personnes de chaque sexe (avec pour objectif facultatif d'avoir au moins 50 % de femmes, conformément à l'objectif fixé par le conseil d'administration de l'IPC en 2017).

Par exemple, si un comité sportif compte 10 membres, la composition pourrait être la suivante:

- 1 président (élu)
- 1 représentant des athlètes
- 4 membres élus (1/3 au minimum)
- 4 membres nommés

Si un comité sportif compte 5 membres, la composition pourrait être:

- 1 président (élu)
- 1 représentant des athlètes
- 2 membres élus (1/3 au minimum)
- 1 membre nommé.

- (18) Chaque comité sportif se concentrera à la fois sur sa gouvernance et son orientation opérationnelle. Il sera chargé d'effectuer des recommandations au conseil d'administration de l'unité WPS au sujet de la transition du sport vers sa séparation et d'appuyer et de conseiller l'équipe de direction sur la prestation continue du sport pendant qu'il reste au sein de l'IPC. Les travaux des comités porteront notamment sur les éléments suivants:

Transition vers la séparation:

- i. sur recommandation de la direction du sport et du directeur général, élaborer le plan de départ du sport pour approbation par le conseil d'administration de l'unité WPS (qui recommandera le plan au conseil d'administration de l'IPC pour approbation)
- ii. soutenir la direction, sur demande, pour mettre en œuvre le plan de départ du sport, y compris en participant à des discussions avec l'IF ou une autre entité à laquelle ils proposent que le sport soit transféré ou en concevant et en établissant une nouvelle entité.

Prestation continue du sport:

- iii. élaborer la stratégie du sport et examiner les plans opérationnels et les budgets pour approbation par le conseil d'administration de l'unité WPS, en se basant sur les recommandations de la direction du sport et du directeur général, pour la période pendant laquelle le sport demeure au sein de l'IPC
- iv. revoir le calendrier des compétitions et les règles de qualification pour approbation par le conseil d'administration de l'unité WPS, en se basant sur les recommandations de la direction sportive et du directeur général pour la période pendant laquelle il reste au sein de l'IPC

-
- v. présenter des soumissions pour le programme des Jeux paralympiques pour approbation par le conseil d'administration de l'unité WPS et, s'il est approuvé, au conseil d'administration de l'IPC, en se basant sur les recommandations de la direction du sport et du directeur général
 - vi. nommer des délégués techniques pour les championnats du monde ou autres événements sportifs demandés par le conseil d'administration de l'unité WPS, sur recommandation de la direction du sport et du directeur général
 - vii. conseiller et aider la direction au sujet des questions opérationnelles, sur demande
 - viii. conseiller la direction, sur demande, au sujet des questions liées aux règles du sport.
- (19) Chaque comité sportif est dirigé par un président élu lors de l'assemblée générale de chaque sport, organisée tous les deux ans. Le rôle du président consiste à:
- i. présider les réunions du comité sportif
 - ii. travailler avec la direction (le directeur général et la direction du sport) sur les travaux du comité sportif
- iii. dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'unité WPS, et à la demande du directeur général, représenter le sport (aux côtés de la direction) dans toute discussion avec l'entité à laquelle il est proposé que le sport soit transféré et avec les autres parties prenantes touchées par la séparation proposée de l'IPC; le président agira également comme point de contact pour toute discussion « de conseil à conseil » avec cette entité.
 - iv. présenter et rendre compte au conseil d'administration de l'unité WPS au nom du comité.
 - v. collaborer avec les membres et les intervenants du sport pour obtenir leurs points de vue sur le sport, y compris sa séparation de l'IPC.
- (20) Les comités sportifs ne peuvent pas prendre de décision, s'endetter, ou contraindre l'IPC ou le sport au moindre engagement.
- (21) Le directeur général (qui est en fait le chef de la direction de l'unité WPS) sera chargé de diriger et de coordonner le travail entre le président de chaque comité sportif pour rendre compte au conseil d'administration de l'unité WPS.
-

-
- (22) Les membres des comités sportifs (y compris leurs présidents) devront suivre les orientations et politiques définies par le conseil d'administration de l'unité WPS. Les membres du comité sportif (y compris le président) ne peuvent pas diriger le personnel de l'IPC.
- (23) Le mandat de chaque membre d'un comité sportif est de quatre ans et peut être renouvelé. La proposition originale d'avoir un mandat maximal de huit ans a été supprimée en raison de la nécessité de conserver ce personnel, qui aura établi des relations avec l'entité à laquelle le sport sera transféré ainsi que des connaissances spécifiques sur les arrangements proposés qui pourraient autrement être perdus.
- (24) Pendant la période au cours de laquelle les sports resteront au sein de l'IPC, le nom de chaque sport de l'IPC sera accompagné des mentions « World » et « Para ». Chaque Sport de l'IPC aura sa propre page sur le site internet de l'IPC, avec sa propre marque et sa propre identité, sur décision du Conseil d'administration de l'IPC.
- (25) Chaque sport de l'IPC organisera une assemblée générale tous les deux ans et y invitera les décideurs pertinents tels que les représentants des CNP ou fédérations nationales responsables du sport au niveau national, le cas échéant.
- (26) L'objectif de ces assemblées générales du sport est de rendre compte des progrès effectués par le sport, d'obtenir des retours sur des idées et propositions, et de faire des recommandations au comité sportif. Lors des assemblées générales, les sujets abordés seront notamment:
- i. Élection du président du comité sportif et des autres membres élus (pour assurer l'élection d'un tiers du comité), toutes les deux réunions/tous les quatre ans
 - ii. Rapport du conseil d'administration de l'unité WPS sur l'état de tous les sports de l'IPC et autres questions touchant tous les sports
 - iii. Rapport du comité sportif et discussions sur les progrès effectués au niveau du plan de départ et toutes questions soulevées pour recommandation
 - iv. Rapport du directeur général ou de la direction du sport sur les activités du sport au cours de l'année précédente
 - v. Rapport sur l'état financier du sport et prévisions pour discussion
 - vi. Rapport sur les événements du sport (par exemple, les championnats du monde) au cours de l'année précédente ou sur les événements futurs pour discussion et recommandation

-
- vii. Discussion et recommandations sur les aspects techniques du sport, y compris les modifications des règles et de la classification
 - viii. Discussion et recommandations sur les événements et disciplines que le sport souhaite présenter pour inclusion dans le programme paralympique, pour contributions adressées au conseil d'administration de l'unité WPS; et
 - ix. Tout autre point signalé par le conseil d'administration de l'unité WPS, le comité sportif ou tout CNP pour discussion et recommandation.
- (27) Chaque CNP qui soutient ou gère l'un des sports de l'IPC au niveau national peut nommer jusqu'à deux délégués pour participer à ces assemblées générales, mais dispose d'une seule voix. Le CNP décide de la personne la mieux placée pour participer à ces assemblées; il peut s'agir d'un représentant du CNP et d'un représentant de la fédération nationale. Dans les deux cas, le CNP est responsable de l'appui et de la nomination de son/ses délégué(s) pour participer aux assemblées. Pour s'assurer que chaque CNP soit représenté par la personne appropriée, les participants peuvent se joindre à ces réunions en personne ou à distance en s'appuyant sur la technologie. Les procédures régissant ces assemblées seront définies dans le Règlement.
- (28) Au cours de l'année entre deux assemblées biennales de chaque sport de l'IPC, le conseil d'administration de l'unité WPS (sur recommandation de tous les comités sportifs) rendra compte aux fédérations nationales et CNP de chaque sport sous la forme d'un rapport écrit abordant les points indiqués dans la liste ci-dessous au paragraphe 4.1.3f(26), diffusé à l'occasion des assemblées générales. Ce rapport devra être approuvé au préalable par le conseil d'administration de l'IPC.
- (29) En outre, le conseil d'administration de l'unité WPS rendra compte à l'ensemble des membres de l'IPC à l'occasion de chaque assemblée générale, et pendant l'année entre deux assemblées, sous la forme d'un rapport écrit concernant tous les sports de l'IPC et leurs progrès dans l'exécution de leurs plans de départ. Ce rapport devra également être approuvé au préalable par le conseil d'administration de l'IPC.
-

-
- (30) Chaque sport de l'IPC disposera d'un comité des athlètes (composé d'athlètes actifs³), dont les membres nommeront l'un d'entre eux comme président du comité. Le président nommé sera le membre du comité sportif pour ce sport. Les membres de chaque comité des athlètes seront élus par les athlètes du sport concerné lors de chaque championnat du monde du sport organisé au cours de la période de quatre ans faisant suite aux Jeux paralympiques, de la même manière que le conseil des athlètes de l'IPC est actuellement élu. Toutefois, lors de sa première année de fonctionnement, le conseil d'administration de l'unité WPS nomme les athlètes membres de ces comités en lançant un appel à manifestation d'intérêt.
- (31) Le rôle du comité des athlètes pour chaque sport est de fournir le point de vue des athlètes sur les questions examinées par le comité sportif et le conseil d'administration de l'unité WPS qui touchent les athlètes. Outre les commentaires que le comité sportif et le conseil d'administration de l'unité WPS reçoivent des représentants des athlètes, ils doivent consulter les comités des athlètes sur ces questions. Le comité des athlètes de chaque sport rend compte au conseil d'administration de l'unité WPS par l'intermédiaire de la direction du sport et du directeur général.
- (32) Ces comités d'athlètes peuvent commencer à travailler de manière informelle (par exemple, grâce à la technologie) et évoluer et se développer au fil du temps. Il est important qu'ils obtiennent un appui pour leur travail: des ressources devront être identifiées et allouées au fil du temps. Néanmoins, il est essentiel que les opinions et perspectives des athlètes soient entendues, d'où l'importance de la mise en place de ce mécanisme. Le champ d'action de ces comités d'athlètes se limite aux points de vue des athlètes de chaque sport; il n'est donc pas identique à celui du conseil des athlètes actuel de l'IPC, qui prend en compte les points de vue des athlètes dans tous les sports paralympiques.
- (33) Les athlètes des comités de chaque sport de l'IPC éliront collectivement l'un des membres de l'un des comités des athlètes parmi tous les sports, qui siégera au conseil d'administration de l'unité WPS. Cette personne n'est pas tenue d'être le président de l'un des comités des athlètes du sport, mais peut l'être.
- (34) Chaque sport de l'IPC peut aussi mettre en place d'autres moyens de communication et organiser d'autres forums au sein de sa communauté.
- (35) La structure et le fonctionnement de chacun des sports de l'IPC seront approuvés par le conseil d'administration de l'unité WPS.

³ Voir note 6.

-
- (36) La constitution, les statuts (remplacés par le règlement) et les autres règles de l'IPC s'appliquent à chacun des sports de l'IPC, comme c'est le cas aujourd'hui, y compris le code de classification des athlètes de l'IPC et les procédures disciplinaires.
- (37) Tout litige ou différend entre un sport de l'IPC (par l'intermédiaire de son président ou comité sportif) et le conseil d'administration de l'unité WPS ne pouvant être résolu à l'amiable devra être porté devant le conseil d'administration de l'IPC qui tranchera.
- (38) Une fois que tous les sports de l'IPC auront quitté l'IPC, le conseil d'administration de l'IPC dissoudra l'unité WPS.
- (39) Si la constitution de l'IPC est modifiée pour permettre au conseil d'administration de l'IPC de créer cette unité WPS, celle-ci sera établie au plus tard le 30 septembre 2022. Les premières assemblées générales des sports de l'IPC seront organisées au cours du premier semestre 2022. Le conseil du WPS et le directeur général devront être nommés avant la fin septembre 2022. Il est proposé que les comités sportifs de chaque sport, ainsi que tous les autres aspects de l'unité WPS, soient en place au plus tard en décembre 2022.
- (40) Une évaluation des coûts et des ressources nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'unité WPS, jusqu'à la séparation des sports de l'IPC, a été entreprise. On estime que l'unité coûtera en moyenne environ 220 000 € par an (sur la base d'une évaluation budgétaire sur six ans), avec un pic de 400 000 € en 2022 et une réduction des coûts par la suite. L'IPC continuera de fournir un soutien financier et en nature (VIK), comme c'est actuellement le cas, tout au long de la période de transition, tant que les sports resteront au sein de l'IPC (voir le paragraphe 4.1.1(c)).
- (41) En résumé, l'unité interne est une manière pragmatique, assez rapide et économique de répondre aux difficultés et inquiétudes soulevées, tout en préparant les sports à la séparation. Les coûts de création et juridiques associés au lancement de cette unité WPS seront très faibles, y compris le transfert des contrats, fournisseurs, etc. Cette proposition permet également aux sports de l'IPC de commencer à désigner leurs dirigeants, membres, et à façonner leur propre identité et leurs propres procédures pour se préparer à fonctionner de manière indépendante. En outre, au fur et à mesure que les sports quitteront l'IPC, l'unité WPS pourra facilement être réduite sans entraîner de coûts importants (même s'il y en aura), qu'ils soient juridiques ou autres.
-

DIAGRAMME 1: L'UNITÉ WPS DANS L'IPC

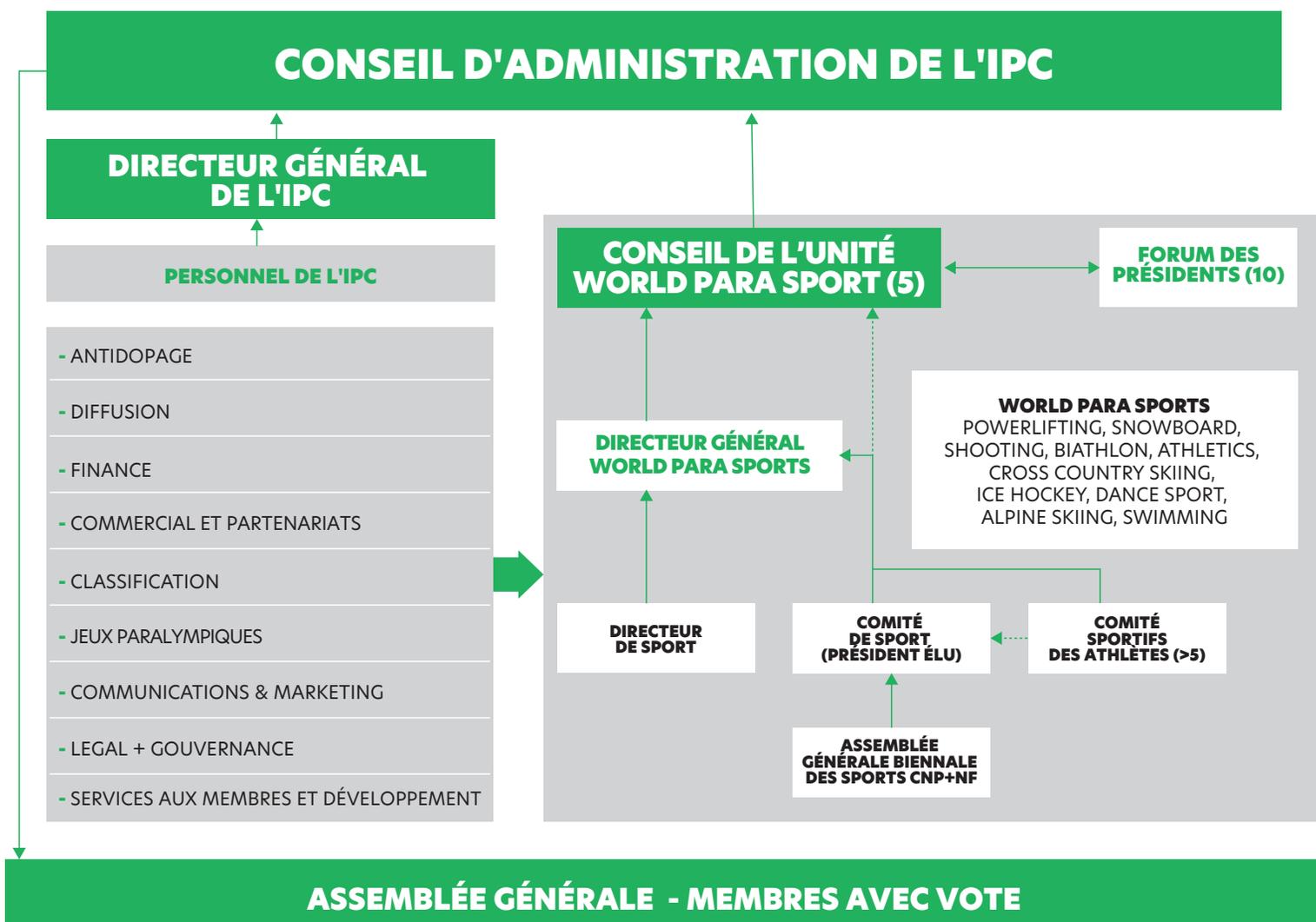
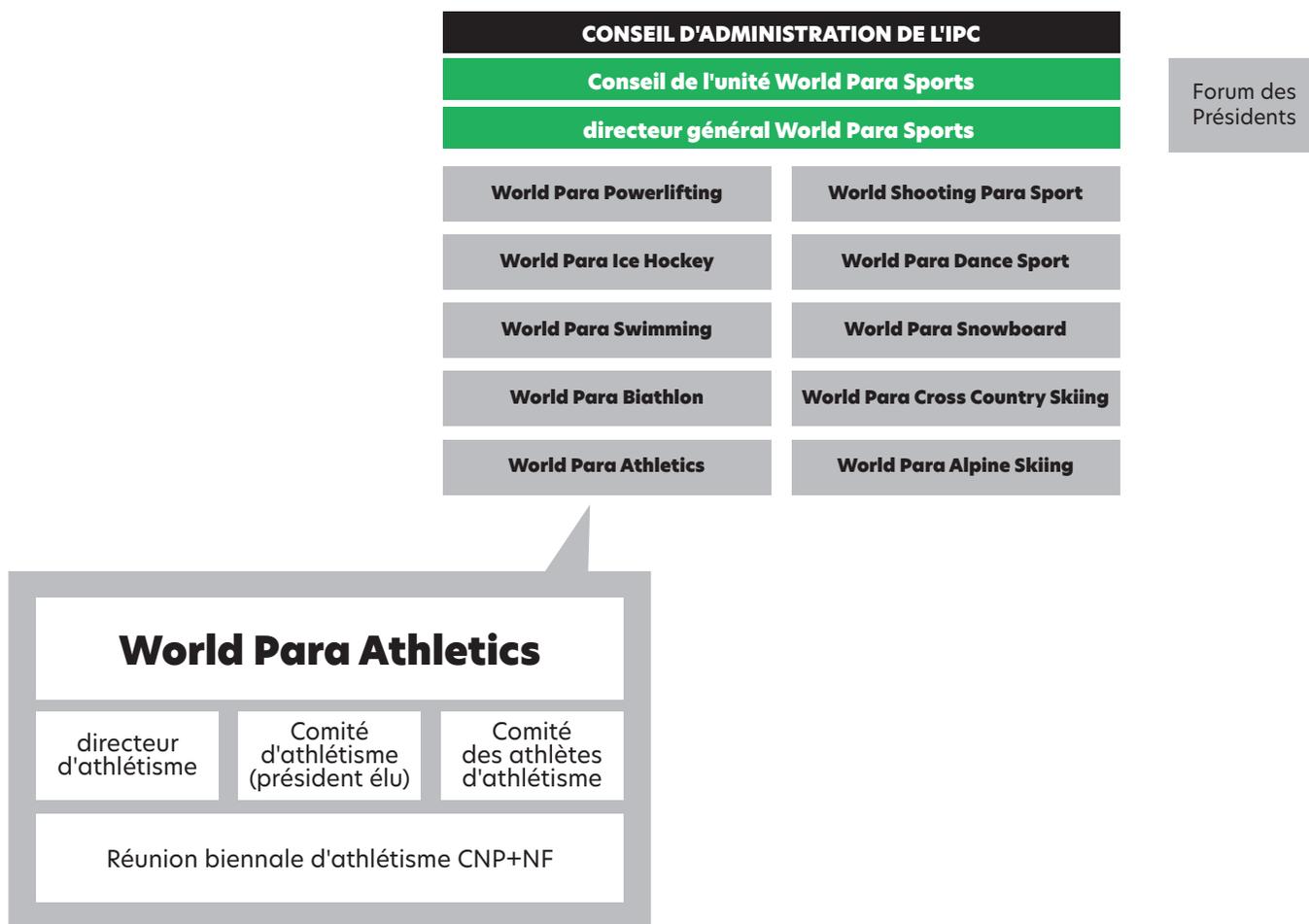


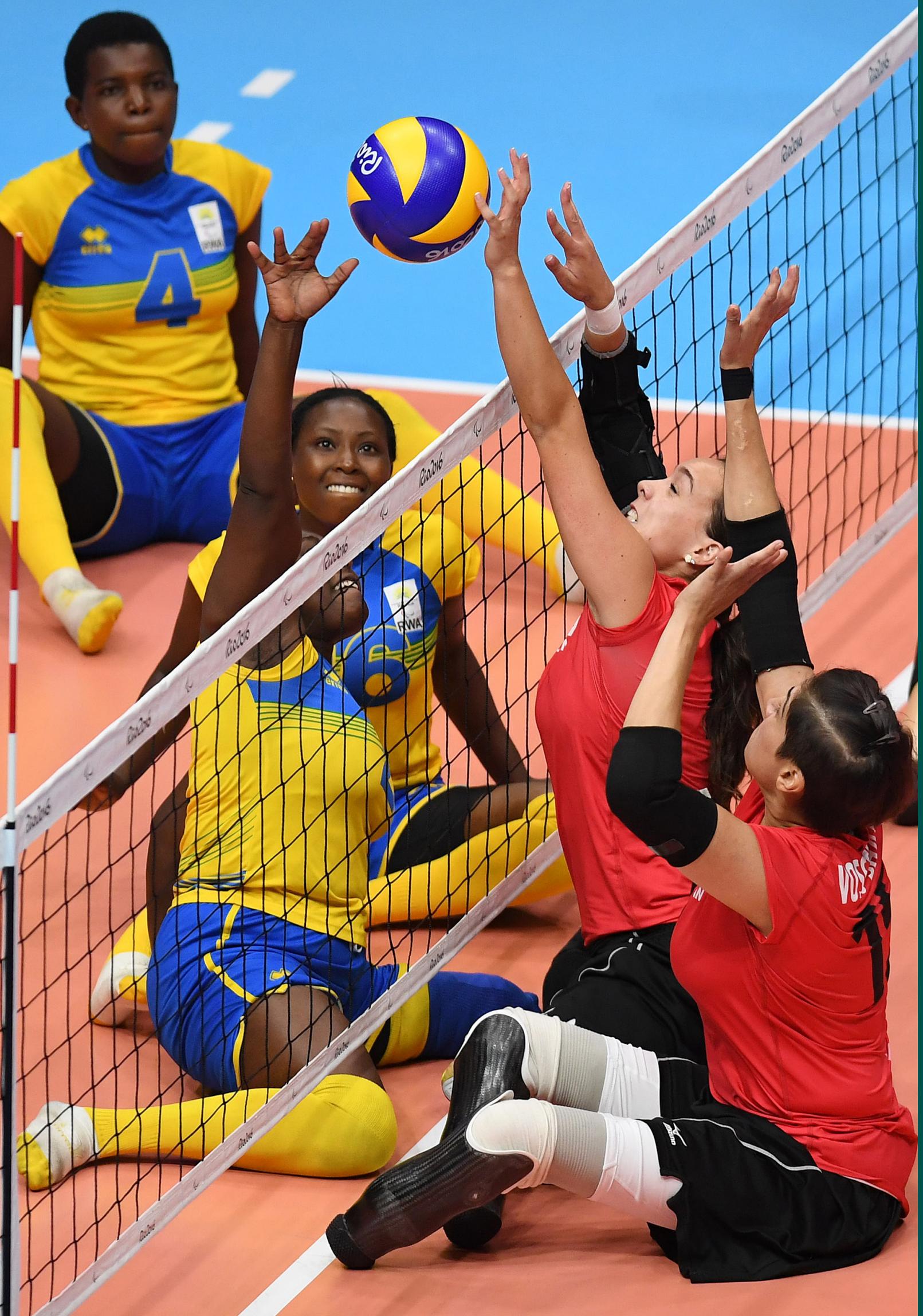
DIAGRAMME 2: DÉTAIL DE L'UNITÉ WPS



4.1.4 RESTRUCTURATION DE LA FONDATION AGITOS

- a. La transition vers la séparation des sports de l'IPC offre une opportunité à l'IPC de mieux se concentrer sur tous les éléments de son objet défini, y compris le soutien des CNP, IF, IOSD, organisations régionales et de leurs athlètes dans leur préparation pour les Jeux paralympiques ainsi que le développement et l'organisation du sport para. Pour cette raison, la proposition initiale suggérait de ramener au sein de l'IPC l'exécution des programmes actuellement assurée par la fondation Agitos, et que celle-ci demeure, en s'y limitant, un outil de collecte de fonds.
- b. À la suite des réactions positives à la proposition initiale, le Conseil a approuvé le retour en interne des programmes de développement précédemment entrepris par la fondation Agitos. Ce retour entrera en vigueur au 1er juillet 2020.
- c. La fondation Agitos continuera d'exister en tant qu'entité juridique distincte de l'IPC. Les administrateurs de la fondation Agitos et du conseil d'administration de l'IPC discuteront de la meilleure structure pour la fondation Agitos.

Cette page a été laissée vierge intentionnellement



4.2 MEMBRES

4.2 MEMBRES

4.2.1 CATÉGORIES ET DROITS DES MEMBRES

- a. Si un ajustement des catégories de membres a été envisagé pour donner aux CNP davantage de droits, puisqu'ils sont des membres essentiels de l'IPC, il a été décidé, après réflexion, de conserver les catégories actuelles de membres de l'IPC: CNP, IOSD, IF et organisations régionales.
- b. Les CNP, IOSD et IF conservent le droit de participer, prendre la parole, proposer des résolutions, nommer des candidats aux élections et voter lors des assemblées générales, disposant chacun d'une voix.

MISE À JOUR

- c. Les organisations régionales conservent le droit de participer, prendre la parole, proposer des résolutions, mais n'auront plus le droit de voter lors des assemblées générales (à partir de l'assemblée générale 2023). Cela s'explique par le fait que les CNP disposent déjà d'un droit de vote direct; les voix exprimées par les organisations régionales constituent donc un doublon. Les organisations régionales sont les seuls membres qui, par définition, représentent un autre membre de l'IPC, à savoir les CNP. Bien que certaines IF et IOSD aient des CNP parmi leurs membres, cela ne s'applique pas à la grande majorité d'entre elles.

- d. La catégorie IF sera élargie pour accueillir les sports de l'IPC une fois qu'ils seront autonomes et disposeront d'un président élu et d'un comité sportif. Une fois que ces éléments du sport seront établis, le président de chaque comité sportif et un maximum de deux autres membres du comité sportif (selon la décision du comité sportif) seront habilités à participer aux assemblées générales de l'IPC au titre de délégués de chaque sport de l'IPC. Ils auront les mêmes droits et obligations que les IF en termes de délégués et de vote, y compris le droit d'assister aux assemblées générales de l'IPC, d'y prendre la parole, de proposer des résolutions, de désigner des candidats aux élections et de voter.
- e. La raison étayant cet élargissement est la reconnaissance que les sports de l'IPC, au même titre que les IF, sont des acteurs clés de l'IPC, et une fois leur processus de préparation au départ de l'IPC enclenché, ils doivent jouir des mêmes droits que les IF.
- f. Les autres droits des membres resteront dans leur majorité les mêmes.

MISE À JOUR

après commentaires des membres

g. Des modifications sont également proposées concernant les fédérations internationales reconnues (qui sont des membres sans droit de vote). À l'heure actuelle, elles ne sont pas mentionnées dans la constitution, mais devraient l'être, pour que leur statut, leurs droits et devoirs soient clairement établis. En outre, les critères actuels d'acceptation en tant que fédération internationale reconnue (RIF) sont larges et vagues et se concentrent sur la contribution de la fédération au développement du sport. Du fait des critères actuels, l'IPC affecte des ressources en personnel à la vérification et au soutien des RIF. Il est plutôt proposé de resserrer et de clarifier cette catégorie afin de réduire la charge administrative.

h. La catégorie RIF sera destinée aux sports approuvés par le conseil d'administration de l'IPC à son entière discrétion, en tenant compte des facteurs pertinents suivants:

- L'IF doit être le seul représentant mondial d'un sport pour les athlètes handicapés. S'il y a plus d'un organisme revendiquant ce titre, le conseil de direction tranchera à sa discrétion
- Un niveau satisfaisant d'activités de sport para organisées à l'échelle mondiale par l'IF
- L'IF doit avoir des buts et objectifs organisationnels compatibles avec le but, la vision et la mission de l'IPC

- L'IF doit avoir été certifiée conforme au code mondial antidopage par l'AMA
- L'IF doit accepter de disposer de règles de classement conformes au code de classification des athlètes de l'IPC.

i. Il ne sera plus exigé des sports souhaitant figurer au programme des Jeux paralympiques qu'ils soient une RIF.

MISE À JOUR

après commentaires des membres

j. Une fois la reconnaissance en tant que RIF accordée, celle-ci sera permanente, à moins qu'elle ne soit retirée par le conseil d'administration de l'IPC à sa discrétion. L'IPC pourra examiner de temps à autre la conformité des RIF vis-à-vis des critères.

k. Les RIF disposeront des droits suivants:

- assister aux séances publiques de l'assemblée générale en qualité d'observateur (un représentant), à ses frais, mais sans droit de parole, proposer des résolutions, présenter des candidats à l'élection ou au vote
- accréditation d'« Invité de l'IPC » aux Jeux paralympiques pour un maximum de deux représentants
- avec l'approbation préalable de l'IPC, le droit d'utiliser le titre de « fédération internationale reconnue par l'IPC », y compris le logo de l'IPC portant cette dénomination (mais le logo ne pourra pas être utilisé à des fins commerciales)

- avec l'approbation préalable de l'IPC, le droit d'utiliser le drapeau paralympique lors d'événements désignés
 - avec l'approbation préalable de l'IPC, le droit d'utiliser la terminologie « Para [nom du sport] » pour désigner l'association de son sport avec le mouvement paralympique.
- I. Les RIF auront des obligations, notamment de se conformer à la constitution, aux règlements, aux politiques et aux procédures de l'IPC.

4.2.2 ADMISSION/SUSPENSION DU STATUT DE MEMBRE

MISE À JOUR

- a. Les critères selon lesquels des membres peuvent être admis au sein de l'IPC et suspendus seront clarifiés, notamment pour définir des critères et procédures plus clairs dans la constitution et dans les règlements. Il s'agira notamment du droit de suspendre des membres en raison d'une interférence gouvernementale.

4.2.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES

- a. Des devoirs supplémentaires pour les CNP seront introduits pour les protéger de toute ingérence des autorités (par exemple, ingérence politique ou interférences avec les activités du CNP).
- b. Tous les membres seront encouragés (mais non tenus) à respecter les exigences minimales en matière de gouvernance, mais il sera obligatoire de rendre compte des progrès accomplis à leur égard à l'assemblée générale et de publier les résultats tous les deux ans. La proposition initiale prévoyait que les exigences minimales en matière de gouvernance soient obligatoires, mais ce seuil est passé à un seuil non obligatoire moins élevé, compte tenu du fait qu'il faudra du temps à tous les membres pour mettre en œuvre ces exigences. Ces exigences pour chaque membre de l'IPC (sous réserve des lois locales applicables) incluront:
- atteindre l'égalité des sexes (50 % de chaque sexe³) au sein de son conseil d'administration. Cette obligation ne s'applique pas aux IF existantes dont les membres ne sont pas limités à des entités de gestion des sports para, car dans ces cas, il n'est pas approprié que l'IPC impose ses obligations aux membres non parasportifs des IF

³ Toutes les références au sexe dans la présente proposition révisée désignent le sexe auquel la personne s'identifie, qui peut ne pas être son sexe biologique. Par exemple, si une personne s'identifie comme une femme (bien que biologiquement masculine), elle serait comptée comme une femme. Contrairement à la distinction importante entre les hommes et les femmes sur le terrain de jeu en raison de caractéristiques physiques et autres, celles-ci ne sont pas pertinentes pour les personnes siégeant aux conseils, comités et autres organes de décision.

-
- avoir des personnes handicapées (50 % ayant un handicap⁴) au sein de son conseil d'administration. Cette obligation ne s'applique pas aux IF existantes pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus
 - avoir des mesures de transparence telles que la publication de la constitution/ des règles, de la structure organisationnelle, du personnel clé, d'un résumé des procès-verbaux des réunions, de la stratégie/des plans et des rapports annuels, des offres d'emploi, etc. sur son site Web
 - préparer et publier des comptes annuels audités
 - être une personne morale ayant des membres
 - tenir une assemblée générale de ses membres au moins une fois tous les deux ans
 - élire le président et la majorité du conseil d'administration au moins tous les quatre ans
 - avoir un mandat maximal de quatre ans pour les membres du conseil d'administration, avec un maximum de trois mandats ou 12 ans
 - avoir des politiques et des procédures sur le bien-être des athlètes qui protègent la dignité et la sécurité des athlètes (et des dirigeants d'équipes) lors d'événements et de camps d'entraînement, y compris au sujet de questions telles que la garantie d'un transport et de lieux accessibles, un logement adéquat, sûr et accessible, une nutrition adéquate et appropriée, une inscription et une accréditation complètes, un personnel d'équipe approprié pour accompagner les athlètes, un soutien adéquat fourni aux athlètes ayant des besoins de soutien élevés, l'accès à des services de santé et à des installations médicales appropriées, le suivi et l'enregistrement des incidents médicaux majeurs, le maintien de la sensibilisation à l'état de santé et au bien-être des paralympiens retraités (pour collecter des données à long terme sur la santé en vue d'uniformiser les politiques futures), la protection des renseignements personnels des athlètes et le respect des obligations en matière de protection de la vie privée
 - disposer d'un moyen de communication bidirectionnelle avec sa communauté d'athlètes pour transmettre les décisions organisationnelles, les mises à jour et les changements qui ont une incidence sur la communauté d'athlètes, en temps opportun et de manière transparente

⁴ Sauf indication contraire expresse, toute référence au « handicap » dans la présente proposition révisée désigne tout handicap tel que défini dans la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (c'est-à-dire l'article 1 - « Les personnes handicapées comprennent celles qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée qui, en interaction avec divers obstacles, peuvent entraver leur participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres »). Le handicap n'est pas limité aux personnes handicapées décrites dans le code de classification des athlètes de l'IPC.

- disposer de politiques, de procédures, de systèmes et de mécanismes pour collecter, conserver, utiliser et divulguer des informations personnelles, y compris des informations sur les athlètes et les autres personnes entretenant des relations avec le membre, y compris le respect des lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité

- avoir des règles ou un code de déontologie ou autre élément équivalent dans ses règles qui sont conformes au code d'intégrité de l'IPC

- avoir des règles antidopage conformes aux règles antidopage de l'IPC

- avoir des règles de sauvegarde pour protéger les athlètes et les autres personnes impliquées dans le sport contre le harcèlement, la discrimination illégale et les abus, y compris des mécanismes de signalement confidentiel des plaintes

- disposer d'un tribunal disciplinaire ou d'un organe équivalent indépendant du membre pour entendre les affaires concernant des infractions à ses règles et à son code de déontologie et statuer à leur sujet

- disposer d'un droit permettant aux parties de faire appel des décisions du tribunal disciplinaire devant un autre tribunal indépendant.

- c. Les détails des obligations non obligatoires susmentionnées seront énoncés dans les règlements de l'IPC.

- d. Tous les membres et RIF devront respecter l'obligation de ne pas participer à ou être impliqués dans tout événement, activité ou compétition d'un membre de l'IPC qui a été suspendu ou exclu de l'IPC, que ce soit au niveau international, régional ou national.



4.2.4 DEVOIR DE PRISE EN COMPTE LES PERSPECTIVES DES ATHLÈTES

- a. Il est proposé comme condition d'adhésion que tous les membres intègrent des mécanismes formalisés dans leur structure de prise de décision pour échanger avec les athlètes actifs et prendre leur point de vue en compte. Ceux-ci pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter, une ou plusieurs des options suivantes:

- un comité d'athlètes ou un ou plusieurs représentants des athlètes

- des sièges désignés pour les athlètes au sein de l'organe décisionnel supérieur tel que le conseil d'administration ou le comité exécutif

- des sièges désignés pour les athlètes dans les comités

- tenir des forums d'athlètes

- des rôles désignés d'engagement des athlètes au sein de l'organisation.

- b. Une période de transition de 12 mois ou plus, selon la décision du conseil d'administration de l'IPC, est proposée pour permettre aux membres de remplir cette condition.

MISE À
JOUR

après
commentaires
des membres

- c. Les membres seront tenus de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mécanismes d'engagement des athlètes lors de l'assemblée générale (et de publier ce rapport) en même temps que la présentation du rapport sur les exigences de gouvernance mentionnées au paragraphe 4.2.3c ci-dessus.

MISE À
JOUR

4.2.5 ASSISTANCE DE L'IPC

- a. La proposition initiale suggérait l'inclusion d'une nouvelle disposition dans la constitution pour permettre à l'IPC (ou à une task force exerçant en son nom) d'intervenir et de gérer un CNP en difficulté, lorsque ces difficultés ont ou pourraient avoir des répercussions directes sur les athlètes, les membres de cette organisation ou la réputation de l'IPC ou du mouvement paralympique.
- b. Cette disposition ne fait plus partie de la présente proposition révisée en raison du retour d'information selon lequel le fait de conférer ce pouvoir à l'IPC empiéterait indûment sur l'autonomie des membres. Cela signifie que l'IPC n'aura aucun pouvoir d'assistance lorsque, par exemple, un NPC rencontrera des problèmes politiques internes ou des problèmes opérationnels importants. Toutefois, il pourrait encore apporter une aide informelle, si les ressources le permettent, à la demande du membre.

4.2.6 ORGANISATIONS RÉGIONALES

- a. Il est proposé que toutes les organisations régionales⁵ soient des entités juridiques séparées et membres de l'IPC, avec un rôle, des droits et responsabilités clarifiés au sein du mouvement paralympique. Le lien entre les organisations régionales, les CNP et l'IPC sera renforcé si les rôles et responsabilités sont clarifiés.
- b. Actuellement, le Comité paralympique des Amériques (APC) n'est pas une entité indépendante et son statut juridique, ainsi que les droits et responsabilités en découlant, ne sont pas clairs. Selon certains points de vue, tant que l'APC restera au sein de l'IPC, le même conflit et les mêmes impressions d'injustice résultant de l'appartenance des Sports de l'IPC à l'IPC s'appliqueront à l'APC. Celui-ci sera donc établi comme une entité juridique indépendante. Cela pourrait se produire avant le vote sur la réforme si l'APC souhaite agir plus tôt, mais sinon, il est proposé que cela se produise au plus tard immédiatement après les Jeux parapanaméricains de 2023 à Santiago, au Chili.

⁵ Comité paralympique européen; Comité Paralympique Asiatique; Comité paralympique des Amériques; Comité paralympique africain; et Comité paralympique d'Océanie.

-
- c. Il est proposé que tous les CNP de la région soient encouragés, mais pas contraints, à être membres de l'organisation régionale de leur région. Les organisations régionales peuvent avoir d'autres catégories de membres sans droit de vote de la même région (telles que des organes continentaux ou régionaux des IF constitués séparément). Toutefois, les IF elles-mêmes (y compris tout comité ou représentant d'une IF) ne peuvent pas être membres ou représentées au sein de l'organisation régionale (qu'elles votent ou non), car elles devraient entretenir des relations avec l'IPC uniquement en tant que membre de l'IPC, en tant que RIF, ou dans le cadre d'une coopération.
- d. Le rôle des organisations régionales sera clarifié, avec les responsabilités suivantes:
- Exécuter les événements sportifs, compétitions, programmes et activités régionales IPC ou sports para dans leur région, conformément aux politiques de l'IPC et avec l'assistance de l'IPC
 - Représenter les CNP dans la région
 - Assister et soutenir les CNP dans le développement et la participation à des compétitions, programmes et activités et
 - Représenter l'IPC dans la région, lorsque nécessaire.
- e. Il est reconnu que la taille, la composition, les ressources et la nature des activités et des événements entrepris par chaque organisation régionale varient, mais que leur rôle et leurs responsabilités sont les mêmes.
- f. Les droits et devoirs des organisations régionales seront clarifiés comme suit:
- i. Droits
- participer et prendre la parole aux assemblées générales, mais sans droit de nommer des personnes pour les postes élus au conseil d'administration de l'IPC et sans droit de vote
 - nommer des personnes pour les comités de l'IPC (voir le paragraphe 4.8.4c)
 - participer aux forums et assemblées de membres de l'IPC
 - accréditation d'« Invité de l'IPC » aux Jeux paralympiques pour un maximum de deux représentants
 - avec l'approbation préalable de l'IPC, le droit d'utiliser le drapeau paralympique lors d'événements désignés
 - demander l'accès aux programmes de développement de l'IPC
 - créer, superviser et autoriser des compétitions régionales de sport para en consultation avec l'IPC et l'IF concernée.
- ii. Devoirs
- coordonner le développement du sport para dans la région en coopération avec l'IPC, les IF et les IOSD

- tous les CNP de la région doivent être invités à devenir membres, mais les CNP peuvent choisir d'accepter ou non cette invitation
 - seuls les NPC peuvent être membres avec un droit de vote et toutes les autres catégories de membres ne sauraient avoir un droit de vote
 - pour toute compétition régionale de sport para (à laquelle peuvent participer les sports para⁶ et autres sports pour personnes handicapées), autoriser les sports pour personnes handicapées à n'avoir que jusqu'à un tiers du nombre total de participants à la compétition. Dans la proposition originale, ces manifestations régionales étaient limitées aux sports para qui étaient membres de l'IPC ou des RIF et seulement avec l'approbation du conseil d'administration de l'IPC. Cela a maintenant été élargi sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation du conseil d'administration de l'IPC et pour permettre la participation d'autres sports pour personnes handicapées. Cela a maintenant été élargi sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation du conseil d'administration de l'IPC et pour permettre la participation d'autres sports pour personnes handicapées.
 - respecter la constitution de l'IPC, les règlements et toutes les autres règles et politiques de l'IPC
 - disposer d'une constitution qui n'entre pas en conflit avec la constitution de l'IPC
 - Utiliser les termes « Paralympique », « Para » et « sports para » conformément aux exigences de l'IPC
 - peut utiliser le drapeau paralympique lors d'événements désignés conformément aux exigences de l'IPC avec l'approbation préalable de l'IPC
 - doit admettre comme membre tout CNP de la région en faisant la demande (sauf si ce CNP a été suspendu par l'IPC)
 - déployer tous les efforts possibles pour satisfaire aux exigences minimales de bonne gouvernance applicables à tous les membres
 - Organiser chaque année une assemblée générale régionale et des forums auxquels l'IPC peut participer pour nouer le dialogue avec les CNP et aborder des sujets concernant le mouvement paralympique et
 - si nécessaire, représenter l'IPC dans la région.
- g. Par principe, chaque organisation régionale doit recevoir, selon un calcul proportionnel, le même niveau de soutien de l'IPC que les autres. Il est à noter qu'actuellement, le nombre de CNP varie fortement d'une région à l'autre, tout comme leur champ d'action et leur niveau de capacité.
- h. L'IPC facilitera également la tenue d'une réunion annuelle des présidents de chaque organisation régionale.

⁶ Se reporter au paragraphe 4.1.1h pour la définition de « sport para ».



4.3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.3.1 Les modifications suivantes du rôle et des procédures des assemblées générales sont proposées, afin d'obtenir une participation plus large des membres à la prise de décision et de leur permettre de demander des comptes au conseil d'administration de l'IPC.

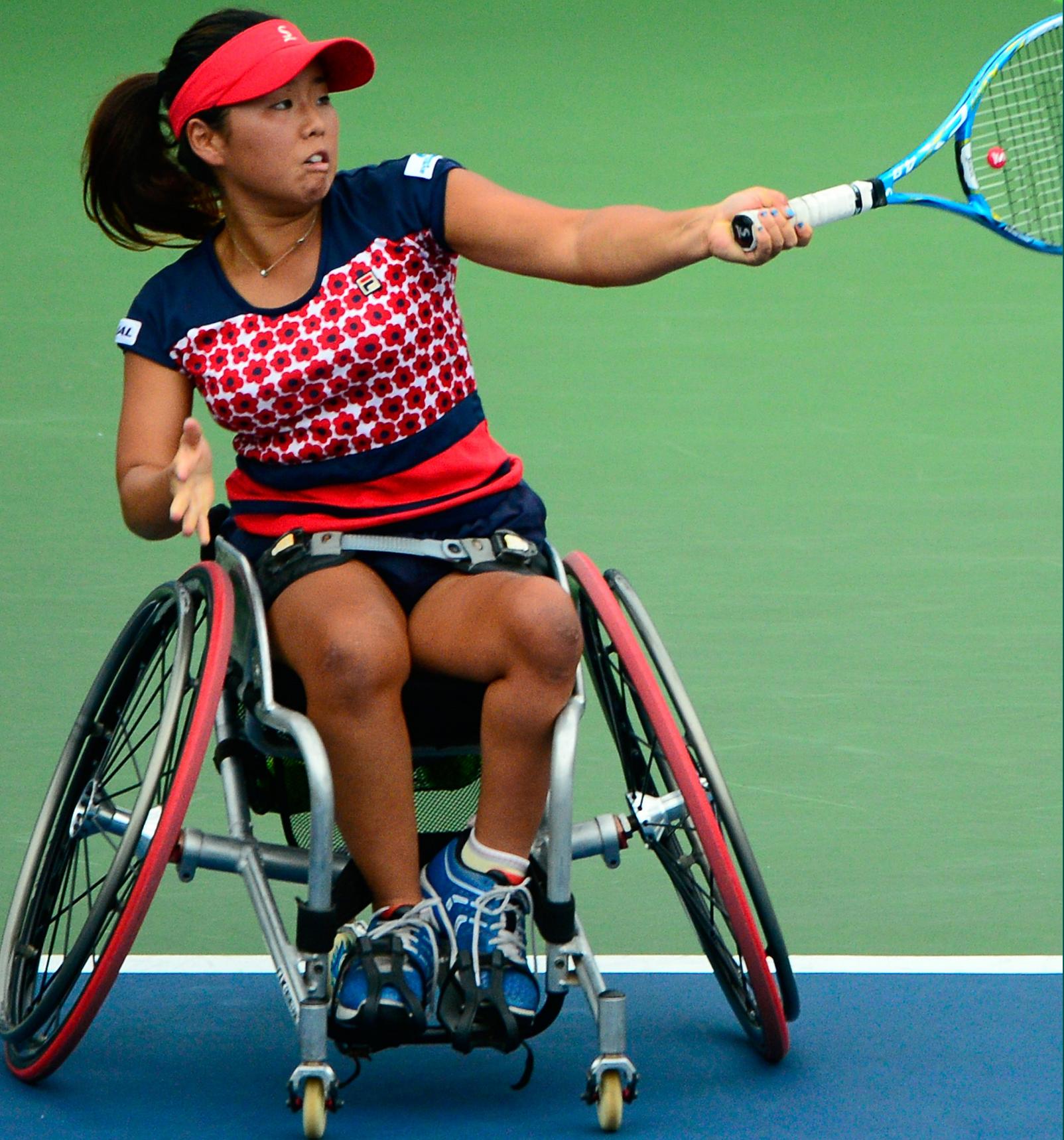
4.3.2 RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a. L'assemblée générale est le rassemblement des membres. Elle a l'autorité suprême de prendre des décisions dans le cadre du mandat qui lui est confié et de demander des comptes au conseil d'administration de l'IPC.
- b. Les assemblées générales sont organisées tous les deux ans à des endroits pratiques pour une majorité de membres (par exemple de grands ports internationaux). Conformément à ce principe, le conseil d'administration de l'IPC développera, en consultation avec les membres, des critères permettant de choisir un lieu pour les assemblées générales, puis décidera des lieux conformément à ces critères.
- c. Les membres décident, approuvent ou obtiennent des rapports sur les points suivants à chaque assemblée générale:
 - i. Admission, suspension (si elle dépasse quatre ans), expulsion et réintégration de membres
 - ii. Élection du président et des membres élus du conseil d'administration de l'IPC
 - iii. Destitution du président et/ou de l'ensemble du conseil d'administration de l'IPC avant la fin de leurs mandats en cas de défiance, par vote à majorité qualifiée. (En cas de faute grave commise par l'un des membres du conseil, celui-ci peut être démis de ses fonctions sur ordre du tribunal disciplinaire conformément à la procédure disciplinaire. Voir paragraphe 4.9.4)
 - iv. Approbation du rapport financier annuel et des comptes vérifiés de l'année financière précédente (voir le paragraphe 4.4.2b(iv) concernant le rôle du conseil d'administration de l'IPC en termes de budget et de gestion financière)
 - v. Approbation du vérificateur sur recommandation du conseil d'administration de l'IPC
 - vi. Réception de rapports sur l'édition la plus récente des Jeux paralympiques et sur la prochaine édition des Jeux paralympiques
 - vii. Approbation de l'orientation stratégique du mouvement paralympique et mesure des progrès effectués en ce sens (voir le paragraphe 4.4.2b(iii) concernant le rôle du conseil d'administration de l'IPC en matière de direction et d'approbation du plan stratégique de l'IPC et d'établissement d'un rapport d'avancement de ce plan à chaque assemblée générale)
 - viii. Approbation du montant des cotisations et des critères permettant au conseil d'administration de l'IPC d'exonérer un membre de leur versement
 - ix. Modifications de la constitution
 - x. Si nécessaire, dissolution de l'IPC.

4.3.3 PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quelques modifications de la participation aux assemblées générales ainsi que des procédures associées sont proposées comme suit:

- a. Les CNP, IOSD et IF peuvent envoyer jusqu'à trois délégués à chaque assemblée générale. Seul l'un d'entre eux est désigné comme délégué votant, mais les trois délégués peuvent prendre la parole au nom du membre.
- b. Chaque délégué doit être nommé par le CNP, l'IOSD ou l'IF (le cas échéant) et doit soit occuper un poste officiel au sein de l'instance qui le nomme, soit être un athlète actif (c'est-à-dire un athlète paralympique qui a concouru à des Jeux paralympiques au cours des huit dernières années). Un délégué peut être membre du Conseil d'administration de l'organisme qui le nomme, l'un de ses employés, ou occuper un autre poste au sein de cet organisme.
- c. Si un CNP, une IOSD ou une IF envoie deux délégués à une assemblée générale, il devra y avoir une personne de chaque sexe. Si un CNP, une IOSD ou une IF envoie trois délégués, l'un d'entre eux doit être un athlète actif.
- d. Le délégué d'un membre ne saurait être délégué d'un autre membre. Les procurations ne sont pas autorisées.
- e. Un fonds d'appui financier/une subvention pour la participation aux assemblées générales sera mis(e) en place. Les délégués pourront déposer des demandes évaluées selon des critères déterminés.
- f. Tous les membres du conseil des athlètes de l'IPC sont autorisés à participer et prendre la parole aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.
- g. Dans la lignée de chaque assemblée générale, un forum informel sera organisé pour permettre des discussions de vive voix entre les membres et les autres acteurs du mouvement paralympique sur des sujets pertinents.
- h. L'IPC se fixe l'objectif d'organiser un forum des athlètes de l'IPC tous les deux ans. Si cela est faisable et adéquat, celui-ci aura lieu immédiatement avant ou après l'assemblée générale, pour permettre aux athlètes de participer également à l'assemblée générale en tant qu'observateurs ou délégués.
- i. Un service de traduction sera disponible à chaque assemblée générale en anglais, français et espagnol, et d'autres langues, selon les coûts, si elles sont demandées par un nombre suffisant de membres pour justifier l'engagement de la dépense. L'IPC étudiera la possibilité d'utiliser la technologie pour assurer la traduction en direct afin de réduire les coûts des services de traduction en personne.
- j. En plus des assemblées générales, il est proposé qu'entre les assemblées générales et assemblées de membres, le président et/ou le directeur général organise(nt) des forums informels par téléconférence ou grâce à la technologie pour maintenir les membres informés des dernières évolutions et pour obtenir leur contribution sur des questions étudiées par l'organisation.



4.4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IPC

4.4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IPC

4.4.1 Plusieurs ajustements concernant le rôle, les responsabilités, les pouvoirs et la composition du conseil d'administration de l'IPC sont proposés. Ces ajustements visent à:

- a. Mieux clarifier les responsabilités du conseil d'administration de l'IPC (y compris du président) par rapport à celles du directeur général;
- b. Améliorer l'efficacité du conseil d'administration de l'IPC en tant qu'organe clé de prise de décision de l'IPC;
- c. Augmenter la contribution du point de vue des athlètes; et
- d. Prendre en compte le rôle ajusté du conseil d'administration de l'IPC au vu du départ progressif de l'IPC des sports de l'IPC.

4.4.2 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IPC

- a. Le conseil d'administration de l'IPC continuera à assumer la responsabilité de la direction de l'IPC et de la prise de décisions sur toutes les questions ne faisant pas l'objet d'une décision des membres à l'assemblée générale, du directeur général ou d'un organe indépendant.
- b. Les questions suivantes font partie du mandat du conseil d'administration de l'IPC:

- i. Membres: si cela est nécessaire entre les assemblées générales, approuver les admissions provisoires, suspensions provisoires (jusqu'à un maximum de quatre ans; au-delà, l'assemblée générale doit approuver les suspensions en cours) et les réintégrations provisoires de membres
- ii. Recommander à l'assemblée générale l'orientation stratégique générale de l'IPC et du mouvement paralympique
- iii. Plan stratégique de l'IPC (4 ans) et plan annuel: diriger l'élaboration, l'approbation, le contrôle des progrès effectués par rapport au plan stratégique et produire un rapport d'avancement lors de chaque assemblée générale
- iv. Marque: approuver et contrôler les noms et marques de l'IPC et ses propriétés
- v. Budget annuel et prévisions financières sur quatre ans: approbation et suivi des progrès dans ce cadre
- vi. Politiques et procédures de gestion financière: approbation
- vii. Contrats et transactions: approbation des transactions supérieures à un certain seuil monétaire ou évaluation des droits/devoirs et contrôle de leur mise en œuvre

-
- viii. Transactions importantes: approbation et établissement de rapport sur toute transaction par laquelle l'IPC acquiert des actifs ou liquide des actifs équivalents à plus d'un tiers des actifs de l'IPC, ou lorsque la transaction risque d'entraîner un passif ou un passif éventuel représentant plus d'un tiers des actifs de l'IPC
 - ix. Risques: identifier, surveiller et gérer les risques par la détermination de politiques et procédures au niveau des organes de gouvernance
 - x. Vérificateur: recommander à l'assemblée générale la nomination d'un vérificateur indépendant externe sur recommandation du sous-comité des vérifications
 - xi. Jeux paralympiques: décider des sports et événements devant figurer au programme des Jeux paralympiques conformément aux critères définis; nommer les membres de la Commission de coordination des Jeux paralympiques; approuver les délégués techniques pour les sports de l'IPC; et suivre le progrès des préparatifs et de l'exécution des Jeux
 - xii. Personnel- appoint, monitor, terminate the Chief Executive and provide input to the Chief Executive on other key IPC personnel
 - xiii. Delegations- decide and monitor delegations of authority to the President, the Chief Executive and the WPS Unit Board, provided that the IPC Governing Board cannot delegate its decision making power where the constitution specifically states a matter is to be decided by the IPC Governing Board (noting this does not prevent the IPC Governing Board from requesting a recommendation from the Chief Executive on a matter)
 - xiv. Sous-comités du conseil: création, définition du champ d'application et des pouvoirs délégués, suivi, dissolution de sous-comités du conseil pour conseiller le conseil d'administration de l'IPC (par exemple finance, risque, vérifications) (voir paragraphe 4.8 pour plus de détails)
 - xv. Comités: nomination (sur recommandation du comité des nominations), définition du champ d'action, suivi et dissolution de comités (voir paragraphe 4.8 pour plus de détails)
 - xvi. Règlement (anciennement les statuts): approbation, examen et révocation pour des sujets concernés par son mandat ou si la constitution l'exige. (Remarque: en règle générale, le règlement concerne les questions qui s'appliquent aux membres ou personnes externes à l'IPC; les politiques concernent quant à elles les questions internes à l'IPC). Le conseil d'administration de l'IPC cherchera à discuter, obtenir des contributions ou consulter ses membres, comités et autres organismes pertinents au sein du mouvement paralympique lorsque nécessaire et adéquat, avant l'approbation du règlement
-

-
- xvii. Fondation Agitos: assumer les responsabilités de l'IPC en vertu de la constitution de la fondation Agitos (telle que modifiée)
- xviii. Sports de l'IPC: approuver et surveiller la transition des sports de l'IPC qui quittent l'IPC, sur recommandation du conseil d'administration de l'unité WPS. Pendant la période de transition, approuver ou déléguer des pouvoirs à l'équipe de gestion pour approuver les événements internationaux des sports de l'IPC, y compris les procédures d'appels d'offres, les critères de qualification, les événements figurant au programme, les critères de classification, les sponsorings ou autres transactions, et la marque
- xix. Approuver la nomination des membres des organismes indépendants tels que le conseil siégeant en appel en matière de classification (BAC), le tribunal disciplinaire, le comité de surveillance des élections, et le tribunal d'appel sur recommandation du comité des nominations
- xx. Approuver la nomination des membres nommés du conseil des athlètes, sur recommandation du comité des nominations (voir le paragraphe 4.8.6b)
- xxi. Recommander des amendements à la constitution; et
- xxii. Approuver les amendements au code de classification des athlètes de l'IPC et au code médical de l'IPC à l'issue de consultations adéquates.
- c. Pour garantir une indépendance aux fonctions de vérification du conseil d'administration de l'IPC, le conseil d'administration de l'IPC doit disposer d'un comité des vérifications présidé par une personne indépendante pour réaliser les fonctions de vérification interne.
- d. Le conseil d'administration de l'IPC devra également disposer de politiques et de procédures écrites strictes sur les questions suivantes:
- conflits d'intérêts
 - gestion des risques
 - contrôles financiers internes
 - appels d'offres concernant des biens/services.
- MISE À JOUR**
- #### **4.4.3 COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IPC**
- a. Des modifications relatives à la composition, au processus de nomination et au mandat du conseil d'administration de l'IPC ont été suggérées dans la proposition initiale. Toutefois, elles ont été retirées de la présente proposition révisée en raison de l'élection du conseil qui doit avoir lieu à l'assemblée générale de 2021, au cours de laquelle les modifications constitutionnelles pour la réforme de la gouvernance sont également proposées. Il n'est pas légalement possible de modifier les statuts et d'élire les membres du conseil sur la base des statuts modifiés lors de la même assemblée générale.

-
- b. Il faut espérer que la proposition initiale de modification de la composition, du processus de nomination et du mandat du conseil d'administration de l'IPC pourra être examinée par le conseil d'administration de l'IPC après son élection en 2021, puis examinée et mise au vote à l'assemblée générale de 2023. Dans ce cas, les changements se rapportant à la composition du conseil d'administration seraient en place pour les élections qui auront lieu lors de l'assemblée générale de 2025.
- c. Pour les élections qui se tiendront à l'assemblée générale de 2021, la composition actuelle du conseil restera inchangée, à l'exception de deux ajustements, à savoir:
- l'ajout d'un autre représentant des athlètes au conseil; et,
 - le retrait du directeur général en tant que membre du conseil d'administration. Il continuera d'assister aux réunions du conseil d'administration.
- d. La composition du conseil de direction sera donc la suivante:
- Président
 - Vice-président
 - Dix (10) membres généraux
 - Deux (2) représentants des athlètes (le président et le premier vice-président du conseil des athlètes élus par le conseil des athlètes)
- Jusqu'à 3 membres cooptés, à la discrétion du conseil d'administration de l'IPC (sans droit de vote).
- e. Le deuxième membre du conseil des athlètes au sein du conseil sera le premier vice-président du conseil des athlètes, qui sera élu par le conseil des athlètes après l'assemblée générale de 2021 (comme décrit plus en détail au paragraphe 4.8.6e).
- f. Le processus de nomination et d'élection du conseil d'administration de l'IPC restera le même que celui qui est actuellement en vigueur. Toutefois, comme l'ont demandé les membres à l'assemblée générale de 2017, de nouveaux statuts de campagne électorale seront mis en place par le conseil de direction de l'IPC pour l'élection de 2021. Il est proposé que d'autres modifications soient apportées à la nouvelle constitution et au nouveau règlement, pour que des mesures supplémentaires s'appliquent à compter de l'élection de 2025, comme décrit au paragraphe 4.9.3.



**4.5 PRÉSIDENT, VICE-
PRÉSIDENT ET
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**4.6 CONSEIL HONORAIRE
DE L'IPC**

**4.7 COMITÉ DES
NOMINATIONS**

4.5 PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

4.5.1 La constitution définira mieux les rôles et les responsabilités des postes de président, de vice-président et de directeur général.

a. **Président:** le président ne participe pas aux activités courantes de l'IPC. Le président est le dirigeant et le visage public de l'organisation. Il ou elle:

- sera le premier représentant de l'IPC
- présidera les réunions du conseil d'administration de l'IPC et dirigera celui-ci
- présidera les assemblées générales
- dirigera et soutiendra le directeur général
- maintiendra des relations étroites avec les membres et
- maintiendra des relations étroites avec les acteurs clés de l'IPC tels que le CIO, les sponsors, les médias, les autres organisations sportives telles que les autorités publiques, et les autres organisations pertinentes telles que les ONG.

b. **Vice-président:** en plus de son rôle de membre du conseil d'administration de l'IPC, le rôle du vice-président sera d'appuyer et d'assister le président pour accomplir toute tâche mentionnée ci-dessus sur demande du président. Il remplace également le président si ce dernier est dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison.

c. **Directeur général:** le rôle du directeur général est de gérer les activités de l'IPC. Ses responsabilités comprennent:

- faciliter l'élaboration du plan stratégique de l'IPC (qui doit être dirigé et approuvé par le conseil d'administration de l'IPC), présenter le plan stratégique et faire rapport au conseil d'administration de l'IPC à ce sujet
- l'élaboration du plan annuel (pour approbation par le conseil d'administration de l'IPC), la mise en œuvre de ce plan et l'établissement de rapports sur les progrès réalisés, présentés au conseil d'administration de l'IPC
- l'élaboration du budget annuel et des prévisions financières sur quatre ans (pour approbation par le conseil d'administration de l'IPC) et l'établissement de rapports sur les progrès réalisés, présentés au conseil d'administration de l'IPC

-
- La gestion des activités et du siège de l'IPC, y compris le recrutement, le suivi et le licenciement du personnel
 - l'élaboration de politiques internes pour l'administration du personnel et des systèmes (pour approbation du conseil d'administration de l'IPC le cas échéant)
 - l'identification de sources de revenus pour l'IPC, y compris le sponsoring, les aides publiques et autres sources de revenus
- d. Le conseil d'administration de l'IPC ne pourra pas déléguer au directeur général de décisions faisant partie des responsabilités mandatées du conseil d'administration de l'IPC. Le directeur général peut formuler des recommandations sur ces questions, mais les décisions doivent être prises par le conseil d'administration de l'IPC.
- e. En outre, il est proposé d'inclure des dispositions visant à limiter la nature et la mesure dans lesquelles les membres du conseil d'administration peuvent diriger le personnel, à quelques exceptions près, comme la possibilité pour le président de diriger le directeur général.
- f. Le rôle et les responsabilités du président, du vice-président et du directeur général seront inscrits dans la constitution plutôt que dans le règlement, afin de s'assurer que le conseil d'administration de l'IPC ne puisse pas les changer, alors que c'est le cas aujourd'hui. Cela protégera les membres et leur permettra de demander des comptes au conseil d'administration de l'IPC sur ses responsabilités.

4.6 CONSEIL HONORAIRE DE L'IPC

4.6.1 Il est proposé de dissoudre le conseil honoraire de l'IPC lors de l'adoption de la nouvelle constitution. La structure et le titre de ce groupe sont trompeurs, car il ne s'agit pas d'un conseil d'administration.

4.6.2 En remplacement, le conseil d'administration de l'IPC prévoit d'étudier la possibilité de désigner des ambassadeurs ou des parrains de l'IPC pour les dirigeants de prestige et d'importance pour l'IPC.

4.7 COMITÉ DES NOMINATIONS

4.7.1 Dans la proposition initiale, il a été proposé qu'un groupe de mise en candidature entreprenne diverses tâches, notamment la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'IPC. Comme les changements apportés à la composition du conseil de direction de l'IPC ont été reportés jusqu'après l'assemblée générale de 2021, le comité des nominations ne sera pas nécessaire pour ce processus.

4.7.2 Toutefois, il est encore proposé de créer un groupe des candidatures chargé d'évaluer les candidatures et les candidatures des membres des organes suivants de l'IPC:

- Comité de l'unité World Para Sport (1 x membre indépendant et 1 x membre ayant une expérience de gouvernance antérieure dans une IF - voir paragraphe 4.1.3f)
- Comités
- Conseil des athlètes (jusqu'à 5 membres nommés - voir le paragraphe 4.8.6b)
- Tribunal disciplinaire
- Tribunal d'appel
- Chambre de recours en matière de classification (BAC)
- Comité de surveillance des élections
- Tribunal antidopage.

4.7.3 Le comité des nominations sera composé de:

- deux personnes indépendantes (nommées par le conseil d'administration de l'IPC), l'une ayant une expertise en matière de nominations non exécutives et l'autre ayant une expertise en matière de nominations légales ou judiciaires. L'un de ces membres indépendants sera le président du comité de surveillance des élections (décidé par le conseil d'administration de l'IPC);
- le président, pour la nomination du conseil de l'unité World Para Sport, des comités et du conseil des athlètes, mais pas pour les autres organes indépendants;
- pour l'examen des nominations au conseil des athlètes, le président et un autre membre du conseil des athlètes (nommé par le conseil des athlètes).

4.7.4 Lors de la nomination des deux membres indépendants, le conseil doit s'assurer que le comité des nominations est composé de membres des deux sexes.

4.7.5 Il est proposé que le mandat des membres du comité des nominations soit de quatre ans à compter de leur nomination et se termine à la fin de l'assemblée générale (au cours de laquelle le conseil d'administration est élu) qui se tiendra quatre ans plus tard. Les membres du comité des nominations peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un maximum de trois mandats.

4.7.6 Le comité des nominations publiera les avis de poste à pourvoir, ciblera des candidats et évaluera les candidatures aux organes énumérés au paragraphe 4.7.2 ci-dessus. Le comité des nominations doit évaluer les candidats en fonction de critères spécifiques applicables à chaque organisme. Ceux-ci seront principalement basés sur les compétences et l'expertise nécessaires pour le(s) poste(s) au(x) quel(s) ils postulent et tiendront également compte de la nécessité d'atteindre la parité des sexes, d'inclure des personnes handicapées et d'obtenir diverses perspectives, y compris, si possible, en ayant des membres de différentes régions.



4.8 SOUS-COMITÉS, COMITÉS ET GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL

4.8 SOUS-COMITÉS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL

4.8.1 En raison du transfert des sports de l'IPC vers une unité interne, la structure actuelle des comités sera ajustée pour être plus en ligne avec la nouvelle stratégie de l'IPC et pour différencier ceux qui conseillent le conseil d'administration de l'IPC (niveau décisionnel) de ceux qui assistent le directeur général (niveau opérationnel).

4.8.2 Les noms et objectifs des groupes seront comme suit:

- a. **Les sous-comités du conseil** sont des sous-comités du conseil d'administration de l'IPC, largement composés de membres du conseil d'administration de l'IPC. Ils sont chargés par le conseil d'administration de l'IPC de réaliser le travail préparatoire et de formuler des recommandations pour le conseil d'administration de l'IPC. Certains sous-comités sont obligatoires et permanents, mais le conseil d'administration de l'IPC peut décider de créer ou dissoudre d'autres sous-comités pour l'aider dans son travail.
- b. **Les comités** sont permanents et ont un rôle consultatif pour le conseil d'administration de l'IPC, mais en général leur composition est plus importante que celle des sous-comités. Ils se composent d'experts et de membres afin d'apporter des points de vue différents et d'agir comme un mécanisme de garantie de dialogue avec les membres. Certains comités seront permanents (voir par. 4.8.4(a)) et d'autres pourront être nommés au cas par cas.

- c. **Les groupes de travail** ont un rôle consultatif auprès du directeur général. Ils assistent le directeur général (ou les personnes déléguées par le directeur général) dans la réalisation de travail pour l'IPC sur la base du volontariat. Leur composition dépend du sujet et du champ d'action du travail à réaliser, mais en général ils comptent entre cinq et neuf membres environ, sont créés (et dissous) par le directeur général. Les groupes de travail sont généralement ad hoc et établis au besoin, mais certains peuvent être permanents. Ils peuvent être appelés groupes de travail, groupes d'experts, équipes spéciales ou tout autre nom approprié décidé par le directeur général

4.8.3 SOUS-COMITÉS DU CONSEIL

- a. Les sous-comités du conseil proposés sont décrits dans le tableau ci-dessous.
- b. Les sous-comités du conseil sont généralement composés de trois ou quatre membres du conseil d'administration de l'IPC (sur décision du conseil d'administration de l'IPC); en général ceux qui disposent d'une expertise dans ce sujet. Le sous-comité de vérification, risque et finance est présidé par une personne indépendante (nommée par le conseil d'administration de l'IPC) ayant de l'expertise en matière d'audit.

Sous-comité	Description
Vérification, risque et finance	Ce sous-comité peut être sous-divisé en interne, si nécessaire. Il a la tâche de conseiller le conseil d'administration de l'IPC sur: (a) Ses responsabilités de surveillance, y compris les rapports financiers, le contrôle de la conformité par des contrôles internes, l'identification et la gestion des risques, les fonctions de vérifications internes et externes, et l'examen continu de la structure et des pratiques de gouvernance de l'IPC; et (b) La gestion financière de l'IPC, y compris la supervision de la préparation du budget annuel et du suivi des progrès par rapport au budget, la préparation des états annuels, le conseil sur des transactions exigeant l'approbation du conseil d'administration de l'IPC (dépassant les pouvoirs délégués du directeur général), et le conseil sur les nouveaux contrôles internes et nouvelles politiques, ou la modification des contrôles et politiques existants portant sur la gestion financière, comme les pouvoirs délégués, les signataires, etc.
Ressources humaines et rémunération	Ce sous-comité a pour tâche de conseiller le conseil d'administration de l'IPC sur les conditions d'emploi du directeur général, de suivre et d'examiner les performances du directeur général, de consulter le directeur général sur les autres postes de personnel clés, de se pencher sur la structure opérationnelle de l'IPC et le développement organisationnel, la culture, le bien-être des employés et certaines politiques internes.

MISE À JOUR

4.8.4 COMITÉS

- a. Les comités permanents proposés sont décrits dans le tableau ci-dessous.
- b. Le conseil d'administration de l'IPC peut également créer d'autres comités pour le conseiller de manière ponctuelle. Ceux-ci peuvent être appelés comités, groupes de travail ou porter des noms similaires pour refléter la nature de leur travail.
- c. La composition et le processus de nomination des comités permanents doivent prendre en compte le besoin de compétences et de diversité de leurs membres. Pour les membres des comités, des nominations seront demandées aux CNP, IF et IOSD. Les organisations régionales peuvent également désigner des personnes pour ces comités. Tous les postes à pourvoir au sein des comités seront annoncés publiquement sur le site Web de l'IPC et par d'autres moyens.
- d. Chaque comité sera normalement composé de cinq à 15 membres, selon la nature et le volume du travail à accomplir. Chaque comité sera présidé par ou comptera un membre du conseil d'administration de l'IPC. Le président sera nommé par le conseil, sur recommandation du comité des nominations. Le président peut, mais n'est pas tenu d'être le membre du conseil d'administration de l'IPC. Le président sera autorisé à assister à toute réunion d'un comité.
- e. Les comités reçoivent leurs directives du conseil d'administration (par l'entremise du président ou du directeur général) et lui rendent compte par l'entremise du président du comité.

f. Le comité des nominations sera responsable de l'évaluation des candidatures et de la recommandation pour nomination par le conseil d'administration de l'IPC des membres des comités selon les critères suivants:

- compétences, expertise et expérience dans le sujet du sous-comité;
- un objectif non obligatoire d'au moins 50% de femmes membres (conformément à l'objectif fixé par le conseil d'administration de l'IPC en 2017);

- Répartition géographique large avec des membres de toutes les régions et de divers pays pour permettre la diversité et apporter des perspectives mondiales;
- au moins un membre sur cinq doit être un athlète actif ou récemment actif (c'est-à-dire paralympien au cours des 12 dernières années). Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, d'un athlète du conseil des athlètes.

Comité	Description
Comité du programme sportif des Jeux paralympiques de l'IPC	Il a la tâche de conseiller le conseil d'administration de l'IPC sur le développement de principes clés devant être utilisés pour définir le programme sportif paralympique et pendant le processus de sélection du programme.
Comité de conformité et de surveillance de la classification de l'IPC	Il a la tâche de conseiller le conseil d'administration de l'IPC sur la conformité avec le code de classification des athlètes de l'IPC, la poursuite du développement du code de classification des athlètes de l'IPC, ainsi que la pédagogie et la compréhension de la classification mondiale. Il soutient les IF dans l'amélioration de leurs systèmes de classification. Ce comité n'aura aucune responsabilité en matière de classification des sports de l'IPC. Il n'effectuera pas non plus de recherches sur les questions de classification.
Comité de leadership et d'égalité de l'IPC	Il a la tâche de conseiller le conseil d'administration de l'IPC sur des questions liées au développement de leaders au sein du mouvement paralympique et liées à l'égalité des sexes et des handicaps au sein du mouvement paralympique et chez les membres, y compris par un examen des politiques, pratiques et culture organisationnelle des membres.
Comité d'implication des membres d'IPC	Il a la tâche de conseiller le conseil d'administration de l'IPC sur des propositions ou idées de modifications des services, programmes et activités de l'IPC pour les membres, sur les difficultés rencontrées par les membres et sur les canaux de communication avec les membres.

MISE À JOUR

après commentaires des membres

4.8.5 GROUPES DE TRAVAIL

- a. Le directeur général peut créer des groupes de travail, au besoin, pour des projets ou des tâches visant à faciliter le fonctionnement de l'IPC.
- b. Les groupes de travail sont de la dimension nécessaire pour réaliser le travail du groupe. Au-delà des compétences et de l'expertise (qui constitue le premier critère de nomination), des facteurs tels que le sexe, la représentation régionale et la diversité seront pris en compte.
- c. Les groupes de travail fourniront en grande partie des conseils à la direction, mais le directeur général peut aussi leur demander de donner des conseils sur des questions relevant de leur domaine d'activité, pour informer les décisions du conseil d'administration. Les groupes de travail ne seront pas tenus de donner leur avis sur des questions touchant un sport de l'IPC, qui seront examinées par le conseil de l'unité World Para Sports.
- d. Tous les groupes de travail recevront leurs directives du directeur général et relèveront de lui.
- e. La durée des groupes de travail reflétera la durée du projet ou de la tâche entreprise par le groupe.
- f. Dans un premier temps, il est probable qu'il y aura des groupes de travail ou des groupes d'experts dans les domaines de la médecine, de la science et/ou de la recherche.

- g. L'appartenance à tous les comités et groupes de travail est bénévole, mais un défraiement est assuré par l'IPC conformément à ses politiques.

MISE À JOUR

après commentaires des membres

4.8.6 CONSEIL DES ATHLÈTES

- a. Le conseil des athlètes de l'IPC a sollicité les commentaires des athlètes sur les changements possibles au conseil des athlètes et sur d'autres aspects de la proposition originale lors du forum des athlètes de l'IPC en novembre 2019. Par conséquent, et à la suite de discussions plus approfondies entre le conseil des athlètes et le conseil d'administration, certaines modifications sont proposées au conseil des athlètes.
- b. La composition proposée du conseil des athlètes (qui sont tous des membres votants) est la suivante:
 - neuf membres élus, dont six athlètes actifs d'été et trois athlètes actifs d'hiver (aucun changement par rapport à la composition actuelle);
 - jusqu'à cinq athlètes actifs nommés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité des nominations (la moitié du comité des nominations étant composée de membres du conseil des athlètes) (ce qui remplacerait la disposition actuelle autorisant jusqu'à trois membres cooptés);
 - le président ou le vice-président du membre de la commission des athlètes du CIO, nommé par la commission des athlètes du CIO (aucun changement).

-
- c. Tous les membres doivent être des athlètes actifs⁷.
- d. Les raisons de la proposition de la nomination d'un maximum de cinq membres nommés (dont chacun doit être un athlète actif) sont les suivantes:
- permettre de combler toute lacune dans les compétences et l'expertise des membres élus
 - accroître la capacité du conseil des athlètes afin qu'il soit plus productif et plus efficace
 - permettre aux athlètes actifs des IF et IOSD de faire partie du conseil des athlètes afin de mieux refléter la composition de l'IPC
 - assurer l'équilibre entre les sexes et la diversité des perspectives et intégrer des athlètes de toutes les régions.
- e. Il est proposé d'avoir un président et deux vice-présidents du conseil des athlètes (il n'y en a actuellement qu'un). Le vice-président supplémentaire (issu de la composition actuelle) permettra de répartir la charge de travail du conseil des athlètes entre un groupe plus large de dirigeants. Le premier vice-président serait le deuxième athlète membre du conseil d'administration de l'IPC. Le deuxième vice-président fait partie du groupe de direction du conseil des athlètes. Il représentera une voix indépendante pour le conseil des athlètes sur les décisions du conseil d'administration, ce qui est plus difficile pour le président et le premier vice-président, qui sont des membres votants du conseil d'administration.
- f. Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil des athlètes parmi les membres élus du conseil des athlètes.
- g. Idéalement, les personnes occupant ces trois postes seront de sexe différent et viendront de régions différentes, mais cela n'est pas obligatoire, car les principales exigences consistent à choisir des personnes ayant des compétences, une expérience de la représentation des athlètes et la capacité à remplir ces fonctions.
- h. L'élection des membres élus du conseil des athlètes se poursuivra à tous les Jeux paralympiques, où six athlètes d'été sont élus, et à tous les Jeux paralympiques d'hiver, où trois athlètes d'hiver sont élus. Les nominations pour les membres élus du conseil des athlètes peuvent être fournies par les CNP, les IOSD et les IF. Par courtoisie, si une IF ou IOSD propose la nomination d'un candidat, elle doit en informer le CNP avant de soumettre la candidature. La proposition initiale limitait les nominations aux CNP seulement, mais il est proposé d'élargir cette possibilité aux athlètes actifs des IOSD et des IF.

⁷Voir note 6.

-
- i. Pour les membres nommés du conseil des athlètes, après les élections du conseil des athlètes après chaque édition des Jeux paralympiques d'été et d'hiver, le comité des candidatures évaluera les lacunes et besoins du conseil des athlètes, y compris les compétences, l'expérience, le sexe, les régions, etc., et lancera un appel à candidatures auprès des athlètes actifs, y compris auprès des CNP, des IF, des sports de l'IPC et des IOSD. Le comité des nominations peut également cibler des candidats. Le comité évaluera ensuite les demandes en fonction des critères décrits au paragraphe 4.8.6g et fera des recommandations au conseil d'administration de l'IPC pour approbation.
- j. Il ne peut y avoir plus d'un athlète actif du même pays au conseil des athlètes (à quelque titre que ce soit) et pas plus de deux athlètes du même sport (comme c'est le cas dans les règlements existants).
- k. Le mandat de tous les membres du conseil des athlètes est de quatre ans et ils ont le droit d'être réélus ou reconduits dans leurs fonctions à condition qu'ils demeurent des athlètes actifs.
- l. Les deux vice-présidents sont élus par le conseil des athlètes après chaque édition respective des Jeux paralympiques d'été et d'hiver et exerceront des mandats de quatre ans, mais ceux-ci seront échelonnés comme suit:
- Premier vice-président: Son mandat commence la troisième année du mandat de quatre ans du président afin de permettre le transfert des connaissances au sein du conseil des athlètes et la cohérence du leadership des athlètes au sein du conseil d'administration
 - Second vice-président: Son mandat se déroulerait selon le même cycle quadriennal que celui du président.
 - Toutefois, pour permettre une transition vers ces mandats échelonnés, les mandats du président inaugural, du premier vice-président et du deuxième vice-président dans le cadre de cette nouvelle structure seront de trois, deux et un ans respectivement, puis de quatre ans par la suite.
 - Si le président, le premier vice-président et le second vice-président quittent leur poste (que ce soit en raison de l'expiration du mandat de la personne au conseil des athlètes, de sa démission ou autrement), ceux-ci seront pourvus (par élection parmi les membres du conseil des athlètes) pour le reste du mandat du poste vacant.
- m. Le rôle et les responsabilités du conseil des athlètes demeureraient inchangés.
-



4.9 INTÉGRITÉ ET SYSTÈME DISCIPLINAIRE

4.9 INTÉGRITÉ ET SYSTÈME DISCIPLINAIRE

Il est proposé de renforcer les normes d'intégrité à la fois pour simplifier les mécanismes d'intégrité et les rendre plus indépendants qu'aujourd'hui.

4.9.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- a. Tous les officiels de l'IPC devront remplir des critères d'éligibilité pour s'assurer qu'ils conviennent à de telles responsabilités, et devront notamment présenter un casier judiciaire vierge, ne pourront avoir été en faillite non libérée, avoir été déclaré inapte à exercer la fonction d'administrateur, souffrir d'un trouble mental, ou faire l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire, etc.
- b. Les « officiels de l'IPC » désignent des personnes qui représentent l'IPC, qu'elles soient élues ou nommées, y compris les membres du conseil d'administration de l'IPC, des sous-comités, des comités, du conseil des athlètes, des groupes de travail, du comité des nominations, des jurys et tribunaux, le personnel (dans la mesure permise par la loi), et, tant que les sports de l'IPC font partie de l'IPC, les membres du conseil d'administration de l'unité WPS, ainsi que les présidents et membres des comités sportifs et des comités des athlètes
- c. Avant de présenter leur candidature à un poste d'officiel de l'IPC, les candidats doivent fournir une déclaration sur l'honneur de leur éligibilité pour ce poste au vu des critères déterminés. S'il est constaté qu'ils étaient inéligibles ou s'ils deviennent inéligibles, ils peuvent être destitués à l'issue d'une procédure d'audition en due forme.

4.9.2 CODE ÉTHIQUE

Le code éthique existant sera révisé pour:

- a. Modifier son nom pour code d'intégrité; en effet, il couvre des sujets plus larges que l'éthique
- b. Clarifier les normes de conduite que doivent suivre les officiels de l'IPC, y compris les dispositions concernant:
 - les cadeaux et avantages
 - la prévention de la manipulation des compétitions
 - la déclaration d'intérêts et la gestion des conflits
 - la confidentialité
 - l'égalité et la non-discrimination
 - la protection des droits de l'homme
 - des élections justes
 - la lutte antidopage
 - la protection de la réputation
 - les matchs truqués, les paris et la corruption
 - le harcèlement, la discrimination et autres mauvais comportements

-
- c. Le code d'intégrité s'appliquera également aux officiels de l'IPC et à tous les participants aux Jeux paralympiques pendant toute la durée de ces Jeux. L'IPC aura également une certaine juridiction à l'égard des membres représentants en dehors de cette période dans l'éventualité où ces représentants se livreraient à une inconduite ou discréditeraient l'IPC ou le mouvement paralympique.
- d. L'IPC aura également le pouvoir de poursuivre les fonctionnaires d'un CNP, d'une IF ou d'une IOSD devant le tribunal disciplinaire si:
- la conduite alléguée est grave ou risque de discréditer l'IPC et/ou le mouvement paralympique ou
 - le CNP, l'IF ou l'IOSD n'a pas pris de mesures suffisantes contre ses fonctionnaires pour violation de son propre code d'intégrité ou de règles équivalentes.
- e. Les membres de l'IPC devront disposer d'un code d'intégrité ou des règles équivalentes dont les normes sont identiques ou supérieures à celles de l'IPC.
- f. Les entités membres ne sont pas elles-mêmes soumises au code d'intégrité, mais toute violation des règles par des CNP, IF, IOSD ou autres membres étant des entités sera sanctionnée par les dispositions en matière de suspension des membres figurant dans la constitution et le règlement applicable.

4.9.3 RÈGLES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

- a. Les règlements de campagne électorale seront révisés avant l'assemblée générale de 2021. Ainsi, ces changements ne feront pas partie de cette proposition.
- b. Toutefois, d'autres modifications sont proposées qui entreront en vigueur pour la prochaine élection en 2025, afin de permettre la nomination d'un groupe de surveillance des élections (en renommant et en renforçant la commission électorale actuelle) et d'autres modifications pour assurer ce qui suit:
- maximiser la capacité des candidats à faire campagne, y compris par l'utilisation de technologies modernes
 - maximiser la conformité avec les normes éthiques les plus élevées, y compris:
 - o éviter les conflits d'intérêts (non déclarés)
 - o limiter l'influence/les interférences de tiers (pas de contact direct avec par exemple les ambassades)
 - o éviter l'exercice dissimulé d'influence
 - o prendre des mesures pour éviter les pots-de-vin/dons/promesses directs et indirects.

4.9.4 TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

- a. Il est proposé de dissoudre le comité juridique et éthique actuel, car il fonctionne à la fois comme organe de régulation (formule des recommandations sur les règles) et comme organe d'application (prend des décisions concernant des violations de ces règles). Il existe également un recoupement entre certaines de ses fonctions actuelles avec le service juridique interne qui s'est considérablement développé depuis la création du LEC.
- b. Pour le remplacer, il est proposé de créer un tribunal disciplinaire qui sera composé de deux chambres (en tout cas tant que les sports de l'IPC feront partie de l'IPC), comme suit:
 - Il entendra les affaires et prendra des décisions dans des cas de violation de la constitution de l'IPC ou du règlement par des officiels
 - Il entendra les affaires et prendra des décisions dans des cas de violation des règles du sport par des athlètes au niveau international et par le personnel d'encadrement des athlètes de tout sport de l'IPC. Une fois que tous les sports de l'IPC auront quitté l'IPC, cette chambre du tribunal disciplinaire cessera d'exister.
- c. Tous les membres du tribunal disciplinaire seront indépendants de l'IPC. Cela signifie qu'ils ne peuvent aucunement avoir joué de rôle au sein de l'IPC, à quelque fonction que ce soit (autre qu'un rôle dans un tribunal disciplinaire ou judiciaire ou similaire) au cours des quatre dernières années. Cela ne les empêche pas d'avoir été, ou de rester, impliqués dans le sport para à d'autres titres (y compris en tant que délégué d'un membre de l'IPC), sauf dans un rôle au sein de l'IPC.
- d. Ils ne sauraient siéger pour une affaire dans laquelle ils auraient le moindre lien (personnel ou organisationnel) avec l'une des parties ou des témoins, et ne peuvent être du même pays que l'une des parties de cette affaire. Les membres doivent être des avocats qualifiés ou avoir une expertise dans les litiges du sport.
- e. Il est proposé qu'il n'y ait pas moins de cinq membres nommés au tribunal, y compris un président. Si possible, il devrait y avoir des membres de toutes les régions de l'IPC. Pour chaque affaire, le président pourra nommer l'un des membres avocats qualifiés pour entendre l'affaire et prendre une décision, ou trois membres pour les affaires complexes ou importantes (auquel cas au moins l'un des trois membres doit être un avocat qualifié).
- f. Les membres du tribunal disciplinaire seront nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable dans la limite de trois mandats (12 ans). Tout mandat préalable ou existant auprès du comité juridique et éthique de l'IPC ou de la commission d'appel ne sera pas comptabilisé.

-
- g. Afin d'apporter une certaine indépendance au processus de nomination, les membres du tribunal disciplinaire seront nommés par le conseil d'administration de l'IPC sur la recommandation du comité des nominations. Le président ne siège pas au comité des nominations pour ces nominations.
- h. Le tribunal disciplinaire disposera de son propre secrétariat, et il est possible que cette fonction et les membres du tribunal disciplinaire soient engagés par contrat auprès d'un organe indépendant, tel que UK Sport Resolutions.
- i. Un droit de recours pourra être exercé contre les décisions du tribunal disciplinaire, devant le tribunal d'appel de l'IPC, nommé par le même processus que les membres du tribunal disciplinaire.
- j. Le conseil siégeant en appel en matière de classification (BAC) sera maintenu, et gardera les mêmes compétences. Les membres du BAC doivent être indépendants de l'IPC: ils ne peuvent exercer ou avoir exercé un rôle quelconque au sein de l'IPC au cours des quatre dernières années. De plus, un membre du BAC ne peut pas être désigné pour entendre une affaire et statuer sur un appel lorsque:
- le membre du BAC est du même pays que l'une des parties de l'appel ou
 - au cours des quatre dernières années, le membre du BAC a exercé, ou exerce actuellement, un rôle au sein du mouvement paralympique, dans le cadre duquel il était ou est directement impliqué dans le sport sur lequel porte l'appel.
- k. Les membres du BAC doivent être des avocats qualifiés ou disposer d'une expérience préalable en matière de classification ou de sport para ou tout autre domaine pertinent.
- l. Pour chaque appel, le président du BAC peut nommer l'un de ses membres pour entendre l'affaire et statuer, ou trois membres pour les affaires complexes ou importantes (auquel cas au moins l'un des trois membres doit être un avocat qualifié).

4.9.5 PLAINTES ET RÉOLUTION DES LITIGES

- a. Une procédure de plainte confidentielle va être créée pour permettre à toute personne au sein du mouvement paralympique de signaler de manière confidentielle des problèmes ou inquiétudes à propos d'officiels de l'IPC (par ex., des inquiétudes en matière de protection ou des violations du code d'intégrité). De plus, le processus actuel applicable pendant la durée des Jeux, selon lequel toute personne accréditée pour participer aux Jeux ou y assister peut porter plainte au sujet de violations du code d'intégrité, pourra être mis à jour.
- b. Un processus de règlement des litiges sera également mis en place par l'IPC pour les litiges entre membres de l'IPC (par exemple, CNP, IOSD, IF) ou entre un membre et l'IPC. Cela inclura des personnes en mesure de proposer d'éventuelles résolutions à l'amiable, une médiation, ou un renvoi devant le tribunal disciplinaire (le cas échéant).



4.10 TRANSPARENCY

4.10 TRANSPARENCE

4.10.1 Il est proposé d'augmenter la nature et le niveau de transparence des décisions, des résultats et du processus de prise de décisions y compris les mesures suivantes:

a. États financiers

- Les comptes annuels vérifiés de l'IPC seront publiés sur le site Internet de l'IPC.
- Sous réserve de la législation allemande, les comptes de l'IPC comprendront un relevé de toute rémunération ou de tous les honoraires versés au président ou à tout autre membre du conseil d'administration, au directeur général et à tout autre fonctionnaire de l'IPC (à l'exclusion des autres membres du personnel).

b. Réunions, procès-verbaux, etc.

- L'ordre du jour et le procès-verbal de toutes les assemblées générales seront publiés sur le site internet de l'IPC. Un calendrier des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration de l'IPC et de celles des comités sera également publié. Un résumé de chaque réunion du conseil d'administration de l'IPC sera également publié.

- Tous les votes seront à découvert, sauf pour les élections qui continueront d'avoir lieu à bulletin secret ou lorsque le vote par bulletin secret sera demandé par 25 % des membres votants lors d'une assemblée générale. Si la technologie le permettant est disponible et abordable, le vote à découvert signifie que les résultats des votes, y compris qui a voté pour quelle résolution, sont affichés immédiatement après le vote. Cela oblige les délégués à rendre des comptes sur leurs votes à leur CNP ou à leur IF.

c. Décorations

- Les critères et procédures de décernement seront publiés sur le site internet de l'IPC, y compris l'Ordre paralympique.

d. Postes publiés

- Les postes à pourvoir dans le conseil d'administration, les comités et les postes permanents de cadres supérieurs de l'IPC seront annoncés publiquement sur le site Internet de l'IPC et, si les ressources le permettent, par d'autres moyens.

e. **Distribution de fonds**

- Toutes les subventions destinées aux projets de développement, y compris celles provenant de la fondation Agitos ou de l'IPC seront publiées dans le rapport annuel. Ces subventions feront également l'objet de vérifications indépendantes et seront publiées dans le rapport après vérification.

f. **Portail des membres**

- Un portail réservé au membre sera créé sur le site de l'IPC pour permettre la divulgation d'informations plus détaillées aux membres que celles mises à disposition du public. Ce portail sera également utilisé pour l'organisation de consultations et de dialogue continu avec les membres.



5 PROCESSUS ET PROCHAINES ÉTAPES

5. PROCESSUS ET PROCHAINES ÉTAPES

MISE À JOUR

5.1 COÛT ET RESSOURCES

5.1.1 Une estimation des coûts et ressources nécessaires pour la mise en place la nouvelle structure proposée est en cours, si tant est qu'elle soit approuvée par les membres.

5.1.2 Les coûts annualisés estimés pour le fonctionnement de la nouvelle structure totale et la conduite des réformes s'élèvent à 308 500 € et comprennent les principaux postes suivants:

- 64 000 € par an pour la structure de gouvernance de l'unité WPS
- 147 000 € par an pour les ressources humaines supplémentaires
- 97 500 € par an pour la conformité à la gouvernance et les modifications des règles et réglementations.

5.1.3 L'IPC continuera également de fournir les niveaux de soutien existants à chaque sport de l'IPC tant qu'il restera rattaché à l'IPC.

5.2 COMMENTAIRES

5.2.1 Le conseil d'administration de l'IPC et le groupe de travail sur la réforme de la gouvernance chercheront à obtenir des commentaires sur cette proposition révisée.

5.2.2 Ces commentaires seront pris en compte de sorte que des ajustements puissent être apportés à la proposition révisée avant qu'elle soit communiquée.

5.3 NOUVELLE CONSTITUTION ET NOUVEAU RÈGLEMENT

5.3.1 Un grand nombre d'éléments (mais pas la totalité) de la proposition finale seront intégrés à la constitution de l'IPC. Il est envisagé de rédiger une constitution entièrement nouvelle. Pour veiller à ce que les modifications en matière de gouvernance ne puissent pas être modifiées par le conseil d'administration de l'IPC par l'intermédiaire du règlement, cette nouvelle constitution proposée sera plus détaillée que la constitution actuelle.

5.3.2 Par conséquent, les statuts seront considérablement révisés, et renommés « règlement ». Cela nous donnera également une occasion de réviser le guide et de le simplifier comme bien d'autres documents, lignes directrices, déclarations de principes, qui pourront être séparés ou révoqués, s'ils ne sont plus nécessaires.

MISE À JOUR

5.4 VOTE

5.4.1 Il est proposé de voter sur la nouvelle constitution à l'occasion de l'assemblée générale prévue pour décembre 2021, qui sera adoptée si elle obtient un vote favorable d'une majorité des deux tiers des votants présents.

5.4.2 Il sera procédé à un vote pour accepter ou non l'ensemble du document tel qu'il a été présenté. Les membres sont donc encouragés à soumettre toute proposition de modification du texte de la constitution lorsqu'une ébauche sera distribuée pour contribution en juin 2021.

5.5 CALENDRIER

5.5.1 Si elle est approuvée, la nouvelle structure entrera en vigueur dans sa grande majorité avant l'assemblée générale de 2023.

5.5.2 Le règlement sera approuvé par le conseil d'administration de l'IPC après l'assemblée générale extraordinaire en 2021. D'autres modifications des pratiques et procédures seront apportées tout au long d'une période de transition.

CALENDRIER PROPOSÉ

Octobre 2020

Publication de la proposition révisée

Novembre 2020 à janvier 2021

Consultation sur la proposition révisée

Juin à août 2021

Envoi du projet de constitution (juin) pour commentaires

Fin septembre 2021

Constitution et règlement finaux envoyés

Décembre 2021

Assemblée générale IPC
Vote sur la constitution

D'ici juillet 2022

Les sports de l'IPC organisent leurs assemblées générales - élection des membres du comité sportif

D'ici décembre 2022

Création de l'unité WPS et de son conseil d'administration

2023

Le comité paralympique des Amériques quitte l'IPC

2023 Assemblée générale de l'IPC

Modifications apportées à la constitution concernant la composition du conseil d'administration de l'IPC

COMMENTAIRES ET QUESTIONS

Pour toute question, commentaire ou retour concernant cette proposition, veuillez contacter governance.review@paralympic.org.

ANNEXE 1 - OPTIONS SPORTS DE L'IPC

Le tableau ci-dessous présente les options envisagées par le groupe de travail et le conseil d'administration de l'IPC pour trouver la meilleure façon de gérer la séparation des sports de l'IPC de l'IPC, ainsi que la fonction de l'IPC en tant qu'IF du reste de ses fonctions.

Option	Avantages	Inconvénients
1 Rôle élargi L'IPC peut diriger tous les sports para, y compris les sports de l'IPC	<ul style="list-style-type: none">• Clarté de l'objet• Augmentation des revenus/ressources de l'IPC• Améliore les ressources pour les sports• Équité/justice entre plus de sports, y compris les sports des jeux non paralympiques• L'IPC a plus d'expertise/d'expérience• Renforce les sports sur le déclin• Permet le développement de nouveaux sports• S'aligne sur les CNP qui sont dans de nombreux cas une fédération nationale pour un sport et un CNP	<ul style="list-style-type: none">• Le conseil d'administration de l'IPC n'est pas considéré comme étant à l'écoute des membres• La capacité de l'IPC sera élargie• Conséquences inconnues sur l'IPC, notamment financières, quels sports peuvent être intégrés et comment• Ne s'aligne pas avec tous les CNP, donc peut créer des attentes que tous les CNP s'alignent• Va à l'opposé de la direction actuelle vers l'indépendance qu'ont déjà suivie certains CNP• Ne résout pas les conflits (à moins d'une nouvelle structure)• Les sports ne sont pas membres de l'IPC s'ils y sont intégrés• Les inquiétudes d'équité/parité demeurent
2 Statu quo L'IPC dirige les sports de l'IPC indéfiniment, jusqu'à ce qu'ils soient viables en autonomie	<ul style="list-style-type: none">• Plus de clarté dans l'objet• Conséquences sur l'IPC connues• Garantit la survie des sports de l'IPC• S'aligne sur les CNP qui sont dans de nombreux cas une fédération nationale pour un sport et un CNP• Poursuite de la position existante des sports de l'IPC qui cherchent à être viables en autonomie• L'absence de changement signifie que l'attention n'est pas détournée des autres priorités de l'IPC	<ul style="list-style-type: none">• Le conseil d'administration de l'IPC n'est pas considéré comme étant à l'écoute des membres• Va à l'opposé de la direction actuelle vers l'indépendance qu'ont déjà suivie certains CNP• Manque éventuel de clarté sur l'objectif des sports: doivent-ils continuer à chercher l'indépendance ?• Les conflits se poursuivent à moins d'une modification de la structure• Les sports ne sont pas membres de l'IPC une fois qu'ils sont intégrés à l'IPC• Ne répond pas au problème des sports souhaitant être sous la direction de l'IPC, mais ne pouvant pas• Les inquiétudes d'équité/parité demeurent
3 Unité interne L'IPC dirige les sports de l'IPC grâce à une unité au sein de l'IPC, mais direction/administration séparée	<ul style="list-style-type: none">• Clarté de l'objet• Atténuation des conflits• Fonctions de direction/administration séparées• Attention et expertise consacrées aux sports• Montre une écoute des membres• L'IPC conserve le « contrôle » juridique et pratique• Garantit la survie des sports de l'IPC et un minimum de perturbations• Poursuite de la position existante des sports de l'IPC qui cherchent à être viables en autonomie• Peut également être utilisé si cela est maintenu comme part essentielle de l'objet de l'IPC et des nouveaux sports• Mise en place possible sans changer la constitution et plus facile à modifier rapidement	<ul style="list-style-type: none">• Ressources de mise en place conséquentes: temps et argent• Doublet partiel entre l'unité et le siège de l'IPC• Conséquences inconnues• Conflits pas totalement évités• Pourrait exacerber l'impression de « eux et nous » au sein du personnel• Les sports de l'IPC ne sont pas membres de l'IPC• Les inquiétudes d'équité/parité pourraient demeurer

<p>4 Unité externe L'IPC met en place une nouvelle entité juridique entièrement indépendante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clarté de l'objet • Atténuation des conflits • Fonctions de direction/administration séparées • Attention et expertise consacrées aux sports • Montre une écoute des membres • L'IPC conserve un « contrôle » juridique (mais pas pratique) • Garantit la survie des sports de l'IPC • Poursuite de la position existante des sports de l'IPC qui cherchent à être viables en autonomie 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de mise en place importants, peut-être pas intéressant si les sports finissent par se séparer • La mise en œuvre prend du temps • Conséquences inconnues • Modification de la constitution probablement nécessaire • Les conflits seraient grandement, mais pas entièrement écartés • Les sports ne sont pas membres de l'IPC • Disruption pour les sports de l'IPC qui doivent être envoyés vers une entité séparée • Les inquiétudes d'équité/parité pourraient demeurer
<p>5 Entité externe pour les sports Les sports de l'IPC mettent en place leur propre entité juridique indépendante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clarté de l'objet de l'IPC (pas les sports de l'IPC) • Les conflits sont entièrement éliminés • Montre une écoute des membres • Fonctions de direction/administration séparées • Attention et expertise consacrées aux sports • L'IPC peut conserver un intérêt par l'intermédiaire de services et d'assistance • Garantit la survie des sports de l'IPC: nouveaux intérêts commerciaux potentiels • Permet à de nouveaux sports de se développer avec l'appui nécessaire • Les sports ou l'entité (qui les représente) peuvent devenir membres de l'IPC • Les inquiétudes d'équité/parité devraient cesser (puisque les sports sont viables en autonomie) • La responsabilité de l'IPC est limitée 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite du temps, de la volonté et un leadership pour une mise en place par les sports • Coûts de mise en place importants • Le contrôle de l'IPC sur les sports est réduit • Conséquences inconnues • Viabilité financière inconnue • Les sports pourraient ne pas survivre, ce qui aurait des répercussions sur les Jeux et le mouvement paralympique • Nécessite une modification de la constitution de l'IPC • Les CNP et fédérations nationales seraient membres de deux organismes internationaux • Risque de confusion de la marque/impact commercial sur l'IPC • Disruption pour les sports de l'IPC qui doivent être envoyés vers une entité séparée • La mise en œuvre prend du temps
<p>6 IF ou PIF Les sports de l'IPC rejoignent des IF ou PIF existantes ou créent une nouvelle PIF dans un délai ou selon un calendrier défini</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clarté de l'objet de l'IPC (pas les sports de l'IPC) • Les conflits sont entièrement éliminés • Montre une écoute des membres • La date limite garantit une fin au processus • Les sports décident de leur avenir (pas l'IPC) • Attention et expertise consacrées aux sports • L'IPC peut conserver un intérêt par l'intermédiaire de services et d'assistance • Les sports pourraient devenir membres de l'IPC • Les inquiétudes d'équité/parité devraient cesser (puisque les sports sont viables en autonomie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite du temps, de la volonté et un leadership pour une négociation par les sports • L'IPC garde peu de contrôle des sports • L'IPC devra soutenir/transférer des fonds • Les sports pourraient ne pas survivre, ce qui aurait des répercussions sur les Jeux et le mouvement paralympique • Nécessite une modification de la constitution de l'IPC • Disruption pour les sports de l'IPC qui doivent être envoyés vers une entité séparée • La mise en œuvre prend du temps • Une date limite pour tous les sports de l'IPC ne prend pas en compte les différences entre eux



INTERNATIONAL PARALYMPIC COMMITTEE

Adenauerallee 212-214, 53113 Bonn, Germany / paralympic.org
info@paralympic.org / Tel: +49 228 2097-200 / Fax: +49 228 2097-209

© 2020 International Paralympic Committee - ALL RIGHTS RESERVED